

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 -- Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 -- FAX (228) 21-61-07 -- LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	2.300	4.500	1.250	2.350	
<b>Prix du Numéro par porteur ou par Poste :</b> Togo, France et autres pays d'expression française ..... 150 frs Etranger : Port en sus ..... Les numéros spéciaux ..... 300 frs					

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :**

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE -- TEL. : 21-27-01 -- LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### DECRETS

1992

17 juil. — Décret n° 92 - 178/PMRT fixant le montant des indemnités de fonctions des secrétaires des chefs de canton de la République togolaise pour l'année 1992.....	469
23 juil. — Décret n° 92 - 182/PMRT portant restructuration technique du gouvernement d'union nationale.....	472
5 août — Décret n° 92 - 190/PMRT portant intérim du ministre de l'Équipement et des Mines.....	472
5 août — Décret n° 92 - 191/PMRT portant intérim du ministre des Droits de l'Homme.....	473
5 août — Décret n° 92 - 193/PMRT portant transfert de crédits.....	473

5 août — Décret n° 92 - 194/PMRT portant nomination de directeurs des services centraux du ministère du Bien-Être social et de la Solidarité nationale.....	474
12 août — Décret n° 92 - 196/PMRT relatif à l'ouverture et la fermeture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte intermédiaire 1992.....	474
12 août — Décret n° 92 - 197/PMRT relatif à l'ouverture de la campagne d'achat des amandes de Karité de la récolte 1992/1993 et aux conditions d'intervention des opérateurs.....	476
12 août — Décret n° 92 - 198/PMRT portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'économie et des finances.....	477
12 août — Décret n° 92 - 199/PMRT portant intérim du ministre du Développement rural, chargé de l'environnement.....	477
19 août — Décret n° 92 - 200/PMRT portant nomination.....	477

##### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêtés portant nominations.....	478
----------------------------------	-----

##### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1992

30 juin — Décision n° 501/DCF portant attribution d'une indemnité de fonction.....	488
6 juil. — Décision n° 551/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement du Centre Régional de Formation pour Entretien Routier (CERFER).....	487

6 juin — Décision n° 553/MEF/FCS accordant une subvention au budget de fonctionnement de l'ASECNA.....	488
6 juil. — Décision n° 563/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Organisation des Nations Unies (ONU).....	487
6 juil. — Décision n° 564/MEF/FCS accordant une subvention aux Comité des Langues Nationales : Kabyè (CLNK), Ewé (CLNE) et à la section des langues nationales de la DI. FO. P.....	488
6 juil. — Décision n° 565/MEF/FCS accordant une subvention au Comité National de l'Eau (CNE).....	488
6 juil. — Décision n° 566/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M <sup>e</sup> KOFFIGO.....	487
6 juil. — Décision n° 567/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).....	487
8 juil. — Décision n° 570/MEF/DF/DCO portant nomination d'un régisseur.....	488

#### MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES MINES

Arrêtés portant nominations.....	488
----------------------------------	-----

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA POPULATION

##### 1992

24 juin — Arrêté interministériel n° 42/MSP/METFP décernant le diplôme d'Etat de techniciens orthopédistes de la promotion 1985-1988.....	489
24 juin — Arrêté interministériel n° 43/MSP/METFP décernant le diplôme d'Etat de techniciens orthopédistes de la promotion 1988-1991.....	489

#### MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

##### 1992

26 juin — Arrêté n° 54/MEN-RS portant création d'une commission nationale de contrôle de la gestion des fonds scolaires.....	489
--	-----

#### MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

##### 1992

12 mai — Arrêté n° 498/METFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale.....	490
14 mai — Arrêté n° 537/METFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.....	490
14 mai — Arrêté n° 540/METFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale.....	490
14 mai — Arrêté n° 543/METFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de la jeunesse et des sports.....	491
18 mai — Arrêté n° 551/METFP portant organisation de la scolarité à l'Ecole Nationale d'Administration 1992-1993.....	490
14 mai — Arrêté n° 660/METFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de la Douane.....	491
Arrêtés portant ouverture de concours, admission dans divers corps de la Fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, intérim, changement d'imputations budgétaires, liste des fonctionnaires à promouvoir à hors péréquation, reprise de situation administrative, constatation d'absences irrégulières, rappels à l'activité, bonifications d'échelons, arrêtés rapportés portant admission, constatation d'absence irrégulière, révocations et rectificatifs à de précédents arrêtés portant cessation définitive de fonctions, constatation d'absence irrégulière et rappel à l'activité.....	491

#### MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SÉCURITÉ

##### 1992

19 juin — Arrêté interministériel n° 75/MATS-MEF autorisant l'installation et l'exploitation de machines à sous.....	507
Arrêtés portant mise à la disposition, autorisations de transferts des restes mortels et réajustement indiciaire.....	507

##### DIVERS

#### MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

##### 1992

7 juil. — Arrêté n° 273/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. JOHNSON Kouassi Assiba.....	509
13 juil. — Arrêté n° 276/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. DONTEMA Tchonda.....	509
13 juil. — Arrêté n° 277/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu SALNOU M'Dima.....	510
13 juil. — Arrêté n° 278/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. DOUTI Koutoumpa.....	510
13 juil. — Arrêté n° 279/MEF/CR modifiant le taux de la majoration pour enfants à M. ATSU Komla Adabunu.....	511
13 juil. — Arrêté n° 280/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SALIFOU Issa.....	511
13 juil. — Arrêté n° 281/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ANTHONY Cornelius Jacques.....	511
13 juil. — Arrêté n° 282/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AGBOYIBOR Koudjéga.....	511
13 juil. — Arrêté n° 283/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ADOGO Komi Nawa.....	512
13 juil. — Arrêté n° 284/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu MOUNI Gbati.....	512
13 juil. — Arrêté n° 285/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. OGUKI-ATAKPAH Komla Dossah.....	512
13 juil. — Arrêté n° 286/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AYITE Amaté Bernard.....	513
13 juil. — Arrêté n° 287/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MYA Sorassouwa.....	513
13 juil. — Arrêté n° 288/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGNAM Bodjona Mitiani.....	513
13 juil. — Arrêté n° 290/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBOSSOU Ahloko.....	514
13 juil. — Arrêté n° 291/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. FIKOU Tamatcho.....	514
13 juil. — Arrêté n° 292/MEF/CR modifiant le taux de la majoration pour enfants à M. ALOGNON Agoesou Mitronougnan.....	514
13 juil. — Arrêté n° 293/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu LAMBONI Yombo.....	514
13 juil. — Arrêté n° 294/MEF/CR portant modification du taux de la majoration pour enfants à M. LAY Kouami.....	515
13 juil. — Arrêté n° 295/MEF/CR modifiant le taux de la majoration pour enfants à M. WONOO A. Enyomam.....	515
13 juil. — Arrêté n° 297/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMEKE Koudossou Djossou.....	515

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis, Communications et Annonces

Cour d'Appel de Lomé (Date d'ouverture de la première session d'assises de l'Année 1992).

BCCI — (Bilan Arrêté au 30 Septembre 1991).

### DECRETS :

**DECRET N° 92 - 178 / PMRT du 17 juillet 1992 fixant le montant des indemnités de fonctions des Secrétaires des Chefs de Canton de la République Togolaise pour l'année 1992**

#### LE PREMIER MINISTRE

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité ;

Vu l'acte n° 7 du 23 août 1991 de la conférence nationale souveraine portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, notamment en son article 36 ;

Vu la loi n° 91 - 001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président et du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 91 - 178 du 24 juin 1991 fixant le montant des indemnités de fonctions des Secrétaires des Chefs de Canton de la République togolaise pour l'année 1991 ;

Vu le décret n° 59 - 121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49 - 951 / APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

### DECRETE :

Article premier : Des indemnités annuelles de fonctions de cent mille huit cents (100.800) francs sont attribuées, pour l'année 1992, à chacun des Secrétaires des Chefs de Canton dont les noms suivent :

#### Région Maritime

##### Préfecture du Golfe (Lomé)

P. M.	Secrétaire du chef de canton d'Amoutiyé
P. M.	" " Bè
Wataklassou Kodjovi	" " Baguida
Attila Eklou	" " Agoè-Nyivé
Sémékonao Kokou	" " Afiao
Houkpetor Kwami	" " Sanguéra

##### Préfecture des Lacs (Aného)

KOUMI Kouamvi Secrétaire du chef Tradition. d'Aného

LAWSON Boèvi	"	Aného
AGBAGLAH Djimido	"	Glidji
KUEVI L. Kangni	"	Agbodrafo
P. M.	"	Attitogon
DANKPONOU Savi	"	Agomé-Glozou

##### Préfecture de Vo (Vogan)

DOSSA Yawovi	Secrétaire du chef Tradition. de Vogan
AGBODO Yawo	" " Togoville

##### Préfecture de Yoto (Tabligbo)

ATCHON K. Koffi	Secrétaire du chef Tradition. de Tabligbo
HONSOU M. Komlan	" " Kouvé

##### Préfecture du Zio (Tsévié)

AHIAGBA B. Komi	Secrétaire du chef de canton de Tsévié
ATAYI Messan Akpéney	" " Davié
DRAFOR Koffi Nenyó	" " Gblainvié
AMOUZOU S. Mawuko	" " Dalavé
ALATE Eklou	" " Kpomé
MAGLO Koffi	" " Gbatopé
AYIKA A. Koffi	" " Gapé
TOTOVU E. Kossi	" " Agbélouvé
MOKLI Komla Ségbédji	" " Bolou
DJAKA Sétsoafia	" " Mission-Tové

##### Préfecture de l'Avé (Kévé)

P. M.	Secrétaire du chef de canton de Kévé
AWLIME Koffito-Djabakou	" " Assahoun
WUKANNYA Kodjo	" " Badja
AWISSE Kodjo	" " Aképé
GUMENU G. Koffi	" " Zolo
GBETEY Amuzuvi Kokou	" " Noépé

#### Région des Plateaux

##### Préfecture de l'Ogou (Atakpamé)

Galathy K. Kobalé	Secrétaire du chef de canton de Gnagna
Zotchi Fagnon	" " Djama
Atchadé Koffi	" " Woudou
N° Falé Agbesso	" " Pallakoko
Koutonin Toukpa	" " Adogbénu
Kokou-Atchou Kokou	" " Katoré

##### Préfecture de Kloto (Kpalimé)

Landji Dodji Mensavi Secrétaire du chef de canton de (Kpalimé)

Adibolo Komla Ametefé	"	Kpélé
Akpalu Kofi	"	Agomé
Gazukpé Kossivi	"	Akata
Srahavi Komia Dzoghéku	"	Lanvié
Agbla Komi Fofoc	"	Hanyigba
Etse M. Koffi	"	Tové
Aplu Kwami Séfénu	"	Kpadapé
Dekou Doh Kodzo	"	Gbalavé
Tété Tcheyi Kpodzro	"	Kouma
Kedzi Yawo	"	Kpimé

#### Préfecture d'Agou (Agou-Gadzépé)

Goka Kwadzo	Secrétaire du chef de canton d'Agou-Nyobgo
Agbozo Tété Kwami	" Agotimé-Nord
Kludza Kossivi	" Agou-Atigbé
Agbenya Apédo Kossi	" Assahoun-Fiagbé
Eklou Koffi	" Gadja
Gbétoglo Kossi	" Agou-Iboè
Alagbo Komlan Séfénu	" Agou-Tavié
Toba Yawo	" Agotimé-Sud
Gameda Kokou Aménia	" Agou-Akplolo
Zégué Koffi	" Agou-Kébou

#### Préfecture de Dayes (Danyi-Apéyéme)

Akrodou K. Nomessi	Secrétaire du chef de canton de Danyi-
	Atigba
Yao Kokou	" Ahlon
Amégashie Kodzo	" Danyi-Kpakpa
Tsévi Kokou Anani	" Yikpa

#### Région des Plateaux

##### Préfecture de Wawa (Badou)

Assagah Ekuédéalu	Secrétaire du chef de canton de Badou
Kodjogah Ahovi Senyo	" Kougnohou
Agbeledji Kouami	" Ouwui (Akposso-Plateaux)

##### Préfecture d'Amou (Amlamé)

Adzadza Kwami	Secrétaire du chef de canton de Ouma
Etsi Ankou	" Logbo
Dabida Yawovi	" Ikponou
	(Akposso-Nord)

##### Préfecture du Haho (Notsé)

Gadji Sessi	secrétaire du chef de canton de Notsé.
-------------	--

##### Préfecture du Moyen-Mono (Tohoun)

Adannou Komla	Secrétaire du chef de canton de Tohoun
Gbédé M. M. Koffi	" Kpéklémé

##### Préfecture de l'Est-Mono (Elavagnon)

Kpiki Abalo	Secrétaire du chef de canton d'Elavagnon
-------------	--

Kokovena Djagnikpo	"	Nyamassila
Oyo Yaou	"	Igbérioko (Morétan)
P.M.	"	Kamina

#### Région Centrale

##### Préfecture de Tchaoudjo (Sokodé)

Ouro Gaffo Batassa	Secrétaire du chef de canton de Tchaoudjo
Tchagnau Essoh-Takou	" Agoulou
Ouro-Akpo Agouda	" Kéméni

##### Préfecture de Sotouboua (Sotouboua)

Ayéli Abalo	Secrétaire du chef de canton de Sotouboua
Nabéléwa Gnalo	" Adjengré
Béribamana Kpalanté	" Tchébébé
Assoli Massimawa	" Aouda
Babanassoou Hodabalo	" Fazao

#### Région Centrale

##### Préfecture de Blitta (Blitta)

Hadabia Kouyawa	Secrétaire du chef de canton de Blitta
Djinsa K. Koffi	" Adélé
Blewoussi Kodjovi	" Langabou

##### Préfecture de Tchamba (Tchamba)

Apoujak Bouroum Moitadjoto	Secrétaire du chef de canton de Tchamba
Atcha Kondo Aboubakar	" Koussountou
Ouro Guafou Tchagnaou	" Adjéidè

#### Région de la Kara

##### Préfecture de la Kozah (Kara)

Walla Bloulouki	Secrétaire du chef de canton de Lassa
Mangamana Kossi	" Soundina
Sékou Tchila	" Landa
Anaté Pèizani	" Kouméa
Lakou Essodalom	" Tcharè
Kadanga Essodina	" Pya
Bitibitcha Tchamdja	" Tchitchao
Makpending Alilé	" Sarakawa
Koulla Singsong	" Yadè
Badja Batchonlé	" Bohou
Balayé Tchâa	" Landa-Kpezindè
Dom Agarassi	" Djamdè
Badabadi Ataféy	" Lama
Baroudjia Takouda	" Atchangbadè

##### Préfecture de Bassar (Bassar)

Atakpa-Bem B.P. Issifou	Secrétaire du chef de canton de Bassar
Tcha-Koura Djanima Tchédéré	" Kabou
Wadja Nakpana	" Bidjabé
Djato Tignipou	" Dimouri
Aleza	" Santé
Kilifin Nagmanimi	" Bangéli

**Région de la Kara**  
**Préfecture d'Assoli (Bafilo)**

Ouro Yondou Ouréya Secrétaire du chef de canton de Bafilo  
Tchédré Tagba " Koumondé  
Ouro Akpo Assama Bouwessoudjo " Dako

**Préfecture de la Kéran (Kandé)**

Natchankiné Namonta Secrétaire du chef de canton de  
Kanté  
Aka Animba Assèwè " Ataloté  
Ayéba Awassou " Kpessidé  
N' Boti Natta " Tamberma-Est (Koutougou)  
N 'Poh Soity N'Tokouba " Tamberma-Ouest (Nadoba)

**Préfecture de Dankpen (Guérin-Kouka)**

Moussa Yacoubou Secrétaire du chef de canton de  
Guérin-Kouka  
Seidou Saibou " Bapuré  
Ibouko Nigbeili " Nandouta  
Kondja Atankpa " Kidjaboun  
Bidikin Awandé " Namon  
Koyaloul N' Lanlir " Nawaré  
Mablé N' Tabakibié " Katchamba

**Préfecture de la Binah (Pagouda)**

Pré Abalo secrétaire du chef de canton de Pagouda  
Pauwali Koubonou " Kétao  
Taré Tomféliké " Pessaré  
Djokoto Bikouyèm " Lama-Dessi  
Lakté Essotina Pyati " Boufalé  
Abako Bawah " Solla  
Eso Tchambassou " Sirka

**Préfecture de Doufelgou (Niamtougou)**

Mahatété Kpona secrétaire du chef de canton de Dэфalé  
Badjona Bayota Kpènsagah " Siou  
Pandom Dada " Alloum  
Nawo A. Allong " Massédéna  
Toka Koulaba Djato " Kadjalla  
Lagou G. Djalouga " Pouda  
Tchamba Tchondo " Léon  
Katoma Kanda " Niamtougou-Kota  
Gngangsem Pama " Agbandè-Yaka  
Tombegou K. Ragoudjouma " Baga-Ténéga

**Région des Savanes**

**Préfecture de Tône (Dapaong)**

Narehour Faguéyème secrétaire du chef de canton de  
Dapaong

Languebande Kayaba	"	Timbou
Djagbik Lardja	"	Kantindi
Yenlenli Gampo	"	Kor bongou
Gnome Minlibe	"	Bidjonga
Yendoubane Djaporko	"	Tami
Lebine Poone	"	Biankouri
Laré Sambo	"	Lotogou
Yeblime L. Yémpabou	"	Nadjoundi
Kombongou Tchalmone Bampile	"	Warkambou
Tchantage Gouyabinine	"	Nanergou
Tchantake Lébatibe Douti	"	Nioukpourma
Koutone Arzouma	"	Naki-Ouest
Nano Fanou	"	Pana
Nagnango Abdoulalayé	"	Cinkansé

**Préfecture de l'Oti (Sansanné-Mango)**

Dramani Soulemane Secrétaire du chef de canton de Mango		
Tchannaté Nahourbè	"	Gando
Nambiema Nadjou	"	Koumongou
N' Boma Défahé	"	Mogou
Takpamba Bipièdo	"	Takpamba
Gazama Lochina	"	Tchanaga
Nandoudani Matéyendou	"	Galangashie
Ampi Nadja	"	Barkoissi
Laré Baclatchian	"	Nagbèni

**Préfecture de Tandjouaré (Tandjouaré)**

Laré Lankondjoa Secrétaire du chef canton de Bombouaka		
Mayonou Laré Lari	"	Tamongou
Lamboni Boukari	"	Nandoga
Lamboni Laré	"	Loko
Douti Bangabro	"	Sissiak
Konkonmougou Souka	"	Tempialime
Djaré Gawouré	"	Doukpergou
Kolani Djointiébé	"	Lokpano
Timdjoalé Djakpéré	"	Goundoga
Lamboni Kolani	"	Borgou
Barnabo Kampalim	"	Nano

**Préfecture de Kpendjai (Mandouri)**

Kombate Badjaré Secrétaire du chef de canton de		
Sandani Lenga	"	Mamoundjog
P.M.	"	Borgou
Yandja Lenga	"	Mandouri
Traoré Mama	"	Pogno
Kombaté Dametoti	"	Koundjoaré
		Naki-Est

Art. 2 — La dépense est imputable au budget général, gestion. 1992, section 15, — chapitre 21, article 00-00, paragraphe 14.

Art. 3. Le ministre de l'administration territoriale et de la sécurité est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, et qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juillet 1992

**Kokou Joseph KOFFIGOH**

Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Sécurité,

**Yao KOMLAVI**

**DECRET N° 92-182/PMRT du 23 juillet 1992 portant restructuration technique du gouvernement d'union nationale**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition.

Vu l'acte n° 15 de la conférence nationale souveraine en date du 26 août 1991 portant proclamation de l'élection du Premier ministre du gouvernement de transition.

Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre.

**DECRETE**

Article premier : Le gouvernement d'union nationale de transition est restructuré techniquement. Il est composé comme suit :

Premier ministre, ministre de la Défense nationale : Maître Kokou Joseph KOFFIGOH ;

Ministre de l'Economie et des Finances : M. Elias Kwassivi KPETIGO ;

Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération : M. Aboudou Touré CHEAKA ;

Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire : M. Aimé Tchabouré GOGUE ;

Ministre de l'Equipement et des Mines : M. Yao Joseph AMEFIA ;

Ministre du Développement rural, chargé de l'Environnement M. N'Koley Koffi ABOTCHI ;

Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé des Relations avec le Haut Conseil de la République : M. Koami Kuma TORDJO

Ministre de la Santé et de la Population : Dr Ekoudé David IHOU ;

Ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique : M. Jean Kouassi ANANI ;

Ministre du Commerce et des Transports : M. Payadowa BOUKPESSI ;

Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique : M. Komi Paul DOUGNA ;

Ministre de l'Industrie et de des Sociétés d'Etat : M. Alassani ISSA-SAMAROU ;

Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs : M. Horatio Béno FREITAS ;

Ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité : M. Yao KOMLAVI ;

Ministre de la Communication et de la Culture : M. Tchimbiano DJAGBA

Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle : M. Issa AFFO ;

Ministre du Bien-Etre Social et de la Solidarité Nationale : Mme Wéré GAZARO ;

Ministre des Droits de l'Homme : Maître Djovi GALLY ;

Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises : M. Kodjo Lucas AFANTCHAWO ;

Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, chargé des Consultations électorales : M. Georges Kwawu AIDAM.

Art. 2 : Sont abrogés, tous les décrets antérieurs portant composition ou restructuration du gouvernement de la République togolaise.

Art. 3 : Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1992

Le Premier Ministre,

**Kokou Joseph KOFFIGOH**

**DECRET N° 92-190 / PMRT du 05 août 1992 portant intérim du ministre de l'Equipement et des Mines**

LE PREMIER MINISTRE

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 92-001/ PMRT en date du 02 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

**DECRETE :**

Article premier : Pendant l'absence de M. Yao AMEFIA ministre de l'Equipeement et des Mines, M. Aimé Tchabouré GOGUE, ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 05 août 1992

**Kokou Joseph KOFFIGOH**

**DECRET n° 92 - 191 / PMRT du 05 août 1992 portant intérim du ministre des Droits de l'Homme**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91 - 001 / PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 92 - 001 / PMRT en date du 02 janvier 1992 portant composition du Gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

**DECRETE :**

Article premier : Pendant l'absence de Djovi GALLY, ministre des Droits de l'Homme, M. Elias Kwassivi KPETI-

GO, ministre de l'Economie et des Finances, est chargé d'assurer l'intérim.

Art 2 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 05 Août 1992

**Kokou Joseph KOFFIGOH**

**DECRET n° 92-193/PMRT du 5 août 1992 portant transfert de crédits**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 1 en date du 16 juillet 1991, proclamant la souveraineté de la conférence nationale ;

Vu l'acte n° 7 portant loi constitutionnelle du 23 août 1991 ;

Vu la loi n° 89-09 du 5 mai 1989 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 92/001 du 4 juin 1992 portant loi de finances pour la gestion 1992 ;

Vu le décret n° 92-040/PMRT du 12 février 1992 rattachant l'administration pénitentiaire au ministère de la justice ;

Vu la lettre sans numéro du 29 juin 1992 du directeur de cabinet du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité ;

Vu les dispositions budgétaires en ses sections 15-20 et 17-11 ;

**DECRETE :**

Article premier — Il est autorisé le transfert des crédits de la section 15-20 du ministère de l'administration territoriale et de la sécurité à la section 17-20 du ministère de la justice comme suit :

IMPUTATIONS	Crédits votés	Annulations	Nouvelles ouvertures	CREDITS REMANIES
15-20-00-00-31	800 000	800 000	-	0
15-20-00-00-50	3 000 000	3 000 000	-	0
15-20-00-00-52	450 000	450 000	-	0
15-20-00-00-53	3 150 000	750 000	-	2 400 000
15-20-00-00-56	13 000 000	10 000 000	-	3 000 000
15-20-00-00-57	1 500 000	900 000	-	600 000
15-20-00-00-58	200 000	200 000	-	0
15-20-00-00-59	700 000	700 000	-	0
15-20-00-00-62	90 000 000	90 000 000	-	0
17-11-00-00-31	600 000	-	800 000	1 400 000
17-11-00-00-50	-	-	3 000 000	3 000 000
17-11-00-00-52	500 000	-	450 000	950 000
17-11-00-00-53	300 000	-	750 000	1 050 000
17-11-00-00-56	300 000	-	10 000 000	10 300 000
17-11-00-00-57	10 331 000	-	900 000	11 231 000
17-11-00-00-58	100 000	-	200 000	300 000
17-11-00-00-59	-	-	700 000	700 000
17-11-00-00-62	-	-	90 000 000	90 000 000
<b>TOTAL</b>	<b>124 931 000</b>	<b>106 800 000</b>	<b>106 800 000</b>	<b>124 931 000</b>

Art. 2 — Le ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 Août 1992

**Kokou Joseph KOFFIGO**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

**Kwassivi KPETIGO**

**DECRET N° 92 - 194 du 25 août 1992/PMRT portant nomination de Directeurs des Services Centraux du Ministère du Bien-Etre Social et de la Solidarité nationale**

LE PREMIER MINISTRE

Sur proposition du ministre du bien-être social et de la solidarité nationale :

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition notamment dans ses articles 34, 35 et 36 ;

Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier Ministre

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et ses textes d'application subséquents, portant Statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 92-031-PMRT du 05 février 1992 portant attributions et organisation du ministère du bien-être social et de la solidarité nationale

Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier : Les agents du ministère du bien-être social et de la solidarité nationale dont les noms suivent sont nommés dans les conditions suivantes :

Directrice de la promotion féminine, Mme KATOA Nignigaba Léda'ama, épouse TAKOUDA, administrateur civil principal 3<sup>e</sup> échelon.

Directeur des affaires administratives et financières, M. AMETOHOUN Adodossi, administrateur civil principal 2<sup>e</sup> échelon.

Directeur du développement communautaire, M. DOG-BEAVOU Noussouvi Do'Koffi, administrateur civil en chef 2<sup>e</sup> échelon.

Directrice de la protection et promotion de la famille, Mme ADEKAMBI Afiavi Adénikè, épouse ZINSOU, assistante sociale de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Directeur de l'alphabétisation, M. TODJALLA M'Bao, technicien supérieur de développement de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Directeur de la planification et coordination, M. OURO-BAWINAY Tchatomby, attaché d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 05 août 1992

**Kokou Joseph KOFFIGO**

Le ministre du Bien-être social et de la Solidarité nationale  
**Wèrè Régine PALOUKI-GAZARO**

**DECRET N° 92 - 196/PMRT du 12 août 1992 relatif à l'ouverture et la fermeture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte intermédiaire 1992.**

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports et du ministre du développement rural ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, spécialement en son article 36 ;

Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 92-001/PMST en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise ;

Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier : La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1992 est fixée au 12 août 1992.

Art. 2 : Les prix d'achat aux producteurs du cacao en fèves conformes aux normes du conditionnement sont fixés comme suit : pour les différentes qualités en tous points de traite :

cacao supérieur et courant	: 250 francs le kilogramme
cacao limite grade I	: 70 francs le kilogramme
cacao limite grade II	: 55 francs le kilogramme

Art. 3 : Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) sont fixées à 293.461 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante, à 103.491 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite grade I et à 87.661 francs CFA la tonne pour le cacao limite grade II.

Art. 4 : La date de fermeture de cette campagne est fixée au 26 septembre 1992.

Art. 5 : Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux Acheteurs Agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé	: 3.000 francs la tonne
Région d'Akposso Nord	: 2.300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau	: 2.300 francs la tonne
Région de Pagala	: 2.300 francs la tonne
Région de Dayes	: 2.300 francs la tonne
Région d'Akébou	: 2.300 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6 : Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 août 1992  
**Kokou Joseph KOFFIGO**

Le ministre du commerce et des transports,  
**Payadowa BOUKPESSI**  
 Le ministre du Développement rural,  
**N'Koley Koffi ABOTCHI**

OFFICE DES PRODUITS AGRICOLE DU TOGO  
 (OPAT)  
**CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO**  
**BAREME CACAO (RI 1992)**

	Francs CFA la tonne
<b>Prix d'achat au producteur</b>	<b>250 000</b>
1 - Commission collecteur de produit (AP ou GAV)	2 700
2 - Manutention loyer magasin (AP ou GAV)	2 500
3 - Transport au centre de collecte	3 000
	<hr/> 8 200
<b>Valeur nu-basculer centre de collecte</b>	<b>258 200</b>
4 - Manutention loyer magasin acheteur agréé	1 500
5 - Transport Lomé	5 000
	<hr/> 6 500

<b>Valeur nu-basculer Lomé</b>	<b>264 700</b>
6 - Frais généraux fixes acheteur agréé	2 000
7 - Déchets 0,50 % VNB	1 323
	<hr/> 3 323

<b>Valeur loco-magasin Lomé</b>	<b>268 024</b>
8 - Financement 14 % 2 mois VLM	6 254
9 - Impôts et Taxes (2 % VLM)	5 360
10 - Charges sociales 0,68 % VLM	1 823
11 - Commission acheteur agréé	12 000
	<hr/> 25 437

**Valeur à facturer à l'OPAT** **293 461**

Tierce détention à la charge de l'OPAT

N. B. : Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO**  
**BAREME CACAO LIMITE GRADE II (RI 1992)**

	Francs CFA la tonne
<b>Prix d'achat au producteur</b>	<b>55 000</b>
1 - Commission collecteurs de Produit (AP ou GAV)	2 700
2 - Manutention loyer magasin (AP ou GAV)	2 500
3 - Transport au centre de collecte	3 000
	<hr/> 8 200
	<b>63 200</b>

<b>Valeur nu-basculer Lomé</b>	<b>69 700</b>
6 - Frais généraux fixes acheteur agréé	2 000
7 - Déchets 0,50 % 0,50 % VNB	349
	<hr/> 2 349

<b>Valeur loco-magasin Lomé</b>	<b>72 049</b>
8 - Financement 14 % 2 mois VLM	1 681
9 - Impôts et taxes (2 % VLM)	1 441
10 - Charges sociales 0,68 % VLM	490
11 - Commission acheteur agréé	12 000
	<hr/> 15 612

**Valeur à facturer à l'OPAT** **87 661**

Tierce détention à la charge de l'OPAT

N.B. : Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

<b>Valeur nu-bascule centre de collecte</b>		<b>78 200</b>
4 - Manutention loyer magasin acheteur agréé	1 500	
5 - Transport Lomé	5 000	
	<hr/>	6 500

<b>Valeur-nu-bascule Lomé</b>		<b>84 700</b>
6 - Frais généraux fixes acheteur agréé	2 000	
7 - Déchets 0,50 % VNB	424	
	<hr/>	2 424

<b>Valeur loco-magasin Lomé</b>		<b>87 124</b>
8 - Financement 14 % 2 mois VLM	2 033	
9 - Impôts et Taxes (2 % VLM)	1 742	
10 - Charges sociales 0,68 % VLM	592	
11 - Commission acheteur agréé	12 000	
	<hr/>	16 367

**Valeur à facturer à l'OPAT** **103 491**

Tierce détention à la charge de l'OPAT

N. B. : Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

<b>Valeur nu-bascule Lomé</b>		<b>69 700</b>
6 - Frais généraux fixes acheteur agréé	2 000	
7 - Déchets 0,50 % VNB	349	
	<hr/>	2 349

<b>Valeur loco-magasin Lomé</b>		<b>72 049</b>
8 - Financement 14 % 2 mois VLM	1 681	
9 - Impôts et taxes (2 % VLM)	1 441	
10 - Charges sociales 0,68 % VLM	490	
11 - Commission acheteur agréé	12 000	
	<hr/>	15 612

**Valeur à facturer à l'OPAT** **87 661**

Tierce détention à la charge de l'OPAT

N.B. : Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

**DECRET N° 92 - 197PMRT du 12 août 1992 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat des amandes de karité de la récolte 1992 / 1993 et aux conditions d'intervention des opérateurs**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre du Commerce et des Transports et du ministre du Développement rural chargé de l'Environnement ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964, portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu la loi n° 91/001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire par le Président de la République et le Premier ministre ;

Vu le décret n° 82/137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 80/160/PR-MAR du 28 mai 1980 portant organisation de la direction de contrôle du conditionnement des produits et des instruments de mesure du Togo ;

Le conseil des ministres entendu ;

### DECRETE :

Article premier : La date d'ouverture de la campagne d'achat des amandes de karité de la récolte 1992/1993, est fixé au 12 août 1992.

Art. 2 : Le prix minimum d'achat aux producteurs des amandes de karité de ladite récolte, est fixé à 35 francs le kilogramme, en tous points de traite.

Art. 3 : Sont autorisés à participer aux achats, les acheteurs titulaires d'agrément d'achat valide délivré par la commission d'agrément.

Art. 4 : La commercialisation et l'exportation des amandes de karité sont soumises au contrôle du service du conditionnement des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5 : Les prestations de contrôle et les expertises liées à la commercialisation interne, de même que les prestations de contrôle assurées à l'exportation donneront lieu à la perception de redevances par le service du conditionnement des produits.

- Les redevances liées à la commercialisation interne sont imputables aux acheteurs agréés à raison de 1,50 F par kilogramme d'amandes achetées.

- Les redevances afférentes aux expertises effectuées à l'exportation sont payables par les exportateurs ou les fournisseurs des produits aux usines locales, à raison de 0,50 F par kilogramme de produit à exporter ou réceptionné dans les usines.

Art. 6 : Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre du Développement rural chargé de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 août 1992

**Kokou Joseph KOFFIGO**

Le ministre du Commerce et des Transports  
**Payadowa BOUKPESSI**

Le ministre du Développement rural chargé de  
l'Environnement  
**N'Koley Koffi ABOTCHI**

**DECRET N° 92 - 198/PMRT du 12 août 1992 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'Economie et des Finances**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu l'acte n°7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91 - 001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 86 - 109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministre de l'Economie et des Finances,

Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier : M. TAIROU Sikirou, inspecteur principal de trésor, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 août 1992

**Kokou Joseph KOFFIGO**

Le ministre de l'Economie et des Finances  
**Elias Kwassivi KPETIGO**

**DECRET N° 92 - 199/PMRT du 12 août 1992 portant intérim du ministre du Développement Rural, chargé de l'Environnement**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n°7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91 - 001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 92 - 001/PMRT en date du 02 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

**DECRETE :**

Article premier : Pendant l'absence de M. N'Koley Koffi ABOTCHI, ministre du Développement rural, chargé de l'Environnement, M. Kodjo Lucas AFANTCHAWO, ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes entreprises, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 août 1992

**Kokou Joseph KOFFIGO**

**DECRET N° 92 - 200/PMRT du 19 août 1992 portant nomination**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91 - 001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 70 - 156/PR du 14 septembre 1970, portant création de l'Université du Bénin,

Vu le décret n° 70 - 157/PR du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'Université du Bénin,

Vu le décret n° 75-76/PR - MEN du 4 avril 1975, fixant le statut de l'Université du Bénin,

Vu le décret n° 88-162/PR du 29 septembre 1988, portant transformation des écoles de l'Université du Bénin en Facultés,

Vu la décision n° 26/MEN du 15 février 1971, portant attribution de fonctions,

Vu le procès-verbal de l'élection du Vice-doyen de la faculté des sciences économiques et de gestion (FASEG) en date du 23 juillet 1992 ;

**DECRETE :**

Article premier : M. ABOKI Comlan Richard, n° mle 009112 J, Maître-Assistant, est nommé Vice-Doyen de la

faculté des sciences économiques et de gestion (FASEG) de l'Université du Bénin.

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1992, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise

Lomé, le 19 août 1992

**Kokou Joseph KOFFIGOH**

### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

##### Nominations

Arrêté n° 231/MDN du 18 juillet 1992 — Les officiers dont les noms suivent en service dans les Forces Armées Togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1992, sont promus aux grades ci-après à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992.

##### INFANTERIE

###### Au grade de colonel

Le Lieut/Colonel .....NABEDE Maakou Poutoyi

###### Au grade de Commandant

Les capitaines.....BERENA Gnakoudé  
De SOUZA K. Galley

###### Au grade de Capitaine

Les Lieutenants ..... TCHEMI-TCHAMBI Aouli  
BADJI Kpou

###### Au grade de Médecin-Capitaine

Le Médecin-Lieutenant.....BADOMBENA Ranougou

###### Au grade de Lieutenant

S/Lieutenant.....ALOGNON Ayité  
BATABA Gandah Baneguelé  
DIGBEREKOU N'Molleau  
KOUMEDJRA Messankpon  
KATANGA Essodina  
TABATE Seltou  
ADJITOWOU Komban

#### GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

##### Au grade de Lieutenant-colonel

Le Commandant.....NANDJA Zakari

###### Au grade de Capitaine

Le Lieutenant.....KPAKPABIA Bayakidéou

#### GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

##### Au grade de Capitaine

Le Lieutenant.....SAMON Wodé

##### Au grade de Lieutenant

Les S/Lieutenants.....TALAKI Kébalou  
DEFLY Kossi

Arrêté n° 232/MDN du 18-7-92 - Les militaires dont les noms suivent en service dans les Forces Armées togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1992 dans les Forces Armées togolaises, sont promus aux grades ci-après à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992 :

##### INFANTERIE

#### AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les Adjudants : TCHAGOMI Kondoyou Mle 0993 3<sup>e</sup> R.I.A  
AMEMATSRON Mensah " 0836 C.N.I.  
KPIETE Kangbéni " 1367 4<sup>e</sup> R.I.A

#### AU GRADE D'ADJUDANT

##### LES SERGENTS-

CHEFS : KPELAFIYA Touré Mle 0860 1<sup>er</sup> R.I.A  
ATTENTIRA Pakou " 1693 2<sup>e</sup> R.I.A.  
KAO Tchao " 2532 R.G.P.  
SECDJA Tamatcho " 2745 "  
METCHETA N'Doké " 2604 "  
GNAMA Tchidji " 1972 R.P.C.  
THON Essodina " 2093 "  
ARREIS Wabéomarés " 1426 3<sup>e</sup> R.I.A.  
AMEGAN Kossi " 2207 C.M.T.  
EKPE Yao Amanfo " 0908 1<sup>er</sup> R.I.A.  
NASSAKOU Natchaba " 0783 "  
YARBONDJOUA Bambile " 1062 4<sup>e</sup> R.I.A.  
MAMAN Assoumaïla " 0990 R.S.A.  
LAMBONI Damananin " 0981 "  
BADALAKI Tomdoou " 0874 "  
BOURAIMA Tairou " 0884 "  
SEGLA Yaovi " 2279 E.M.G.

#### AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les Sergents : DOULABE Alouandjou Mle 2716 R.G.P.  
ATOUKOUMAN Chiefou " 3231 "  
NANDJIRMA Tagman " 2606 "

ADJEDA Sanda	"	2445	"
PILANTE Abalo	"	2644	"
KPIKI Koudoyé	"	2579	"
TAIROU Ibraïma	"	3200	"
ADJEGAN Amouzou	"	2805	"
AYATOU Kourhome	"	5446	1 <sup>er</sup> R.I.A.
NABOUYOU Yoma	"	4070	"
POULI Pali	"	9690	"
KPARE Karou	"	1618	2 <sup>e</sup> R.I.A.
KLIMOU Kossi	"	3781	R.P.C.
BLADE Tchaa	"	5285	"
PILAHAM Tambana	"	6808	"
PIDABI Essowé	"	4318	"
WIYAO Koffi	"	4535	"
Les Sergents : AZOUMARO Djoua	"	0671	R.P.C.
AKAKPO Mensah	"	0839	"
SALIMA Kougnagoua	"	1332	"
KPOMEGBE Yao	"	2368	C.N.I.
DOUTI Larri	"	2720	3 <sup>e</sup> R.I.A.
POULI Bondine	"	3153	"
NANA Nassoma	"	4567	"
ALION Kpessou	"	2413	1 <sup>er</sup> R.I.A.
AKAKPO Zinsou	"	2223	"
HATOR Ganyo	"	2824	"
KPANKPANOU Yao	"	4413	R.S.A.
LOGUI Fordja	"	4565	"
DEKPO Kokou	"	2233	"
ABOU Souradji	"	4266	"
BADOM Djéné	"	5187	"
ASSOTI Aklesso	"	5537	"
ALOGNON Agbako	"	2229	"
AKPANAHE Pakétou	"	4279	"
EKLOU Kokou	"	2242	F.I.R.
TCHOKPOWOE Kodjo	"	4260	"
TOKI Tagba	"	4503	"

**AU GRADE DE SERGENT**

Les CAUX et C/C : KOUBEYEMA Bitoka	Mle	6248	R.G.P.
AKPA Itchirim	"	6335	"
AGUIGA Yao	"	2798	"
AGBAGLO Komlan	"	2211	"
ATTROH Naroko	"	2943	"
ASSAGBO Pilakani	"	6391	"
ATOGNATA Bakéna	"	6410	"
PAGA Yao	"	3147	"
NYAKOSSI Ebéda	"	9844	C.M.T.

ASSANG Essosimna	"	4853	"
ABOUDOU Kassim	"	2409	2 <sup>e</sup> RIA
HELIM Pitchada	"	4473	"
KPANTE Madjom	"	4412	"
TCHASSANTI Zoumaro	"	4517	"
OURO-AGOUDA Kivé	"	4455	1 <sup>er</sup> RIA
YAKINAMBE Komna	"	7558	"
KEDEWILI Tchaa	"	6626	"
HOZO Banabéssé	"	7372	"
KAKE Kokou	"	5204	"
BANSAGA Baméba	"	6467	"
TAGBA Bassamblawé	"	4919	"
ARONDA Akouta	"	4547	"
KELEOU B. Toyi	"	9962	"
N'BENSSAKA Kalgora	"	5939	"
LABTIAN Kato	"	6696	E.M.G.
LANWI Essodina	"	5933	"
AGBODJA Doévi	"	7638	"
SOGNE Kagnassim	"	7189	4 <sup>e</sup> RIA

**Les Caux et C/C.**

DOGBE Efoé	Mle	6104	ERSOFAT
MADOUYOU Amane	"	12317	C.N.I.
AMELE Améouga	"	4294	3 <sup>e</sup> RIA
DAMBROUMA Ouadja	"	2492	"
ADAM Taïrou	"	6313	"
MAGLO Kossi	"	4160	"
EDJEOU Ligbéssim	"	5301	"
TCHOKOSSI Atchi	"	5423	"
ZIMARI Abdoukérîm	"	4541	"
LAKOUSSAN Têko	"	2266	"
PALANGA Abayi	"	4460	R.S.A.
SAMA Komi	"	5388	"
HITOUKOUMA Djouloua	"	4226	"
KOULOOUNGOU Bitchobiyo	"	6667	"
WELIME Padanassi	"	4940	"
KOTCHE Amétépé	"	4240	"
SAKIYE Yao	"	5526	"
HODBA Tolma	"	8951	"
YOVO Kossi	"	6301	"
DJONDO Koffigan	"	7154	"
ATON Agbégnigan	"	7216	"
MONPOMOYOU Kokou	"	4442	"
DJEDJE Agbéwonou	"	4138	"

FIAWOO Kossi	"	7021	"
NAWA Karmba	"	7794	"
PESSE Tagba	"	3475	R.P.C.
TCHANGBAYO Aklesso	"	6800	"
AGODOMOU Baba	"	3940	"
TOHOUÉDE Djonké	"	5809	"
DJACCRA Kokou	"	3566	"
BAKOUMAM Bégnà	"	5863	"
TCHABANA Tchassanti	"	4510	"
KATANGA Modjonibè	"	3773	"
TOULEASSI Komlangan	"	6292	"
ADJI Toukoui	"	6063	"
SAKPONOU Kodjo	"	7183	"
ABOKI Edoh	"	7275	"
NABEDE Tchalla	"	4890	"
OMOROU Ousmane	"	4572	"
TAIROU Fousséni	"	7408	"
BABAKAN Dankpièbe	"	7550	F.I.R.
ATCHALE Kondoh	"	7137	"
TEDIHOU Malouba	"	6868	"
ALFA Bawarabawi	"	7290	"
GBELEOU Eouvéna	"	7630	"
WOMBOURE Komna	"	4536	"
SOUKOUTOU Komi	"	7443	"
KORIKO Takpara	"	7346	"
DOUTI Begoli	"	7517	"
NAKPANE Ouyi	"	7421	"

**AU GRADE DE CAPORAL-CHEF**

Caporaux		Mle	
GNANDI Komi		7365	F.I.R.
BANG'NA Sadamba	"	7322	"
BANAWAI Békpéli	"	7319	"
KOUI Matoukou	"	7526	"
KOULINGA Madjakpédé	"	4865	"
TCHAMSE Sité	"	6929	R.S.A.
KALGORA Demangbamaba	"	7169	"
ATIEPOU Koffi	"	2788	"
CHARDEY Tona	"	4135	"
EZAO Baka	"	4355	"
KPAKPABIA Wyaou	"	5339	1 <sup>er</sup> RIA
KPENGUIE Eyalakiyèm	"	4422	R.S.A.
AKOULA Kodjo	"	7082	C.N.I.
KOUYELE Yantam	"	3595	R.P.C.
SOULOUKA Kagna	"	3917	"
TSALLA Fatobié	"	3607	"

LAWSON Laté	"	2267	"
ELESSE Anifrani	"	3570	"
KATCHO Adiko	"	3840	"
BEIKE Batchabana	"	3729	"
KOUDJAKOU Djassé	"	3829	"
NOUTCHOUKPOE Kokou	"	3532	"
N'ZONOU Peguedou	"	9030	EFSOFAT
ALI Kpatcha	"	2953	R.G.P.
SOH Tchao	"	3165	"
TCHETCHE Kezié	"	4928	"
DOGO Abalo	"	2506	"
AMANA Essohana	"	4683	"
DAKOU Komlan	"	4056	3 <sup>e</sup> RIA
TCHAKPALA Mabozani	"	6910	"
BAMBA Zakari	"	7004	"
AMEGANSHI Ziguïdi	"	2198	"
BUAKA Santa	"	4213	"
N'DAMNOGA Dabouika	"	2023	1 <sup>er</sup> RIA
OURO-KOURA Semiou	"	5379	"
ZEKPA Otou Edoh	"	2292	"
SAMA Tchapou	"	7708	E.M.G.
AMEGNON N'Taré	"	4194	2 <sup>e</sup> RIA
DERMANE Mamoudou	"	2491	4 <sup>e</sup> RIA
NADJOMBE Nikabou	"	7420	C.M.T.
DJONDO Ayota	"	5425	1 <sup>er</sup> RIA
AMAKO N'Kimbé	"	3667	CNEC
TCHANDIKOU Gbati	"	5988	"

**AU GRADE DE CAPORAL**

Soldats		Mle	
PITEKELABOU Essoham		11 571	4 <sup>o</sup> RIA
WONDJAKE Kouadja	"	10927	"
KPELI K. Sénam	"	7242	"
EWAYI Payedina	"	10201	"
OTCHEKE Mensah	"	10896	"
AMEIBOR Kokou	"	4190	3 <sup>e</sup> RIA
PARINTA Agbambo	"	4463	"
BOUKARI Komlan	"	7339	"
OROU Komi	"	9333	"
PATAZI Abalo	"	11504	"
NOUANDZI Ferdja	"	4571	"
TSEVI Tépéokpo	"	4672	"
AFIDEGNON Messan	"	2810	"
MADOUGOU Ouro Salim	"	4882	"
BADANASSIDOU Agban	"	4803	"
DOS-REIS Bamidélé	"	4711	"
BOKONA B'Tanama	"	6516	"
LIGBEZIM Eyawobilé	"	2907	R.G.P.
BOLMIETI Mardja	"	5451	"
BODE Moustakpa	"	5286	"
TAGBA Essohanam	"	5402	"
BIKILI Mouzou	"	8266	"
BOURAIMA Amidou	"	6524	"
DJATO Dontcha	"	8342	"
AGBANHO Malorba	"	6328	"



GOZO Messan	"	10209	"	KAGNIM Lalabiya	Me	5906	R.P.C.
MOUSSIAMBA Mohamadou	"	10880	"	BATOUMATE Koussalma	"	6480	"
AFOTSE Koffi	"	11059	"	PANLA Masséousondou	"	6783	"
DARO Koura	"	12788	"	LAKOUGNON Patchao	"	5790	"
ADJODA Abalo	"	11211	"	AGOUZOU Kossi	"	5823	"
AGNIKOE Togbé	"	11797	"	BITAKIWE SimNa	"	5955	"
ALI DJATO Koutabi	"	8859	1 <sup>er</sup> RIA	DAO Aréwa	"	5626	"
KOYELE Yawo	"	9839	"	ADJOVI Komlan	"	5748	"
NABEDE Tang	"	9022	"	TCHAGOUNI Agoro	"	5980	"
ASSOGBA Edoh	"	9723	"	ADJASSIM Atsou	"	5747	"
TOSSOU Yao	"	8813	"	TCHABANA Kigbao	"	6900	"
BLISSOUWE Essomassou	"	9426	"	TCHAMAOU Koura	"	6288	"
HAISSO Tcha	"	9461	"	GOUNI Balla	"	5899	"
TCHADJOBA Mayani	"	10045	"	YELEHANI Damtote	"	7075	"
NIKABOU Nandja	"	9525	"	SAMA Essohanam	"	5965	"
KAGNAYA Atiyodi	"	9471	"	ADJTOU Koffi	"	6158	"
TCHAGNAO Issoufa	"	9341	"	SAMBIANI Yobé	"	7058	"
TCHUNTE Amoussé	"	9936	"	SEL' Yobio	"	6833	"
FAHOUBE Kwami	"	9821	"	MAKAGNI Atakpa	"	5941	"
AMUZU Kwassi	"	11076	3 <sup>e</sup> RIA	KOLONI Bayi	"	7030	"
BAWILA Tamtako	"	11310	"	TANGA Dadja	"	6880	"
ETAO Pawoumondou	"	11109	"	PALAWIYA Kossi	"	5647	"
HOUNDEWOU Kossi	"	10995	"	BALI Tchamdè	"	6457	"
GAFFOU Koundé	"	5305	"	N'KORE Pakou	"	7049	"
TCHOUSSOU Tchéténa	"	4959	"	MOUSTAPHA Sato	"	6737	"
OURO-GAFO Essognimna	"	7358	"	NAMON Tassoume	"	6744	"
SAMANI Tchatcha	"	11530	"	TCHAKIM Sohlo	"	6949	"
SALAKA Passinabodom	"	11165	"	TCHOZA Essossimna	"	5996	"
ABIYI Mamouki	"	9351	"	TOUNDOU Katahai	"	6964	"
TAWELLESSI Agbétébé	"	6886	"	BIGNAME Ali Komna	"	6497	"
KILIOU Badéhana	"	8967	"	N'ZARMA Kodjo	"	7051	"
SIBABI Bassa	"	11357	"	OURO-AKONDO Yérima	"	8057	"
TCHANDIKOU Gbandi	"	11567	"	PEOU Poupère	"	6799	"
GUEMBA Tog'ma	"	4831	"	TCHASSAMA Tagba	"	6938	"
BOULISSOUWE Issa	"	11339	"	NANDA Allassani	"	7046	"
SOWOU Abalo	"	11168	"	BATOLA Batoma	"	7987	"
TCHAPO Nandja	"	11572	"	TCHALIM Méguézim	"	6918	"
MEDJEVA Koza Wédé	"	9514	"	KOUSSAO Manama	"	5785	"
MOUSSA Moutawakilou	"	9995	"	KOZA Yao	"	6674	"
ANTANTE Gbati	"	5845	R.P.C.	BATCHASSI Kossi	"	6476	"
SIMBAGOU Mondoumni	"	7060	"	SONGAI Essoneya	"	6279	"
MAMAN N'Djoo	"	5936	"	BABATOM Esso	"	5953	"
KOMBATE Lardja	"	10848	"	AIFO Djéri	"	5840	"
KOUTEDA Ali	"	5784	"	OLAK Adji	"	6758	"
KIGBASSO Balakiyém	"	5929	"	KODJO Aféto	"	5783	"
TCHALIM Tchamdè	"	6919	"	LAMBONI Nafagan	"	5672	"
BELEI Kossi	"	5957	"	AKOUZOU Simfèlè	"	6354	"
LOMIE Gnansou	"	6710	"	SEKEDJA Nakpasse	"	7064	"
BABA Boué	"	6435	"	PATCHANA Egbaré	"	6791	"
KARKA Waka	"	6016	"	MESSEKE Atchaka	"	6029	"
PRE Kokou	"	6813	"	SAMBENA Libasséma	"	6946	"
AWI Toyi	"	6420	"	AKAKPO Komlan	"	5695	"
DAO Abalo	"	6536	"	TCHEDRE Saibou	"	6947	"
TCHAYI Koffi	"	5992	"	MOHOUNA Bouraima	"	6734	"
TCHALIM Pitassinoyou	"	5986	"	KILEKIBA Tcha	"	6246	"
BATCHOLI Assani	"	5909	"	SAA Awotimar	"	8063	"
OURO-SAMA Tcha	"	6771	"	N'DABA Malghi	"	5945	"
SODJIN Amavi	"	6275	"	TCHALIM Essomanim	"	5985	"

ALFA Talaki	"	5842	"	ADIKPI Bawoumondou	"	9358	"
PIOU Kossao	"	6804	"	NIKA Kossi	"	9031	"
MAO Mani	"	6727	"	AMOU Yao	"	9214	"
SIMFEI Adjadéou	"	5967	"	ANIDOU Bakam	"	8869	"
DJERI Kpanté	"	6103	"	DALLA Oumanila	"	8927	"
TCHALOU Adjamou	"	6287	"	GOUMBANE Koffi	"	9155	"
KAGBESSIM Lantok	"	8474	"	TOUKINAYI Mayébowa	"	9593	"
N'DJITCHOBA Madja	"	9174	"	MATCHAMBO Esso	"	9013	"
AGOUDA Patokitom	"	3654	"	BOUYO Baka	"	8923	"
ALI Kpatcha	"	3621	"	PEGBESSOU Yao	"	9540	"
ASSAMLA Kokou	Mie	3981	R.G.P.	BOMBOMA Yendoubane	"	9613	"
TEKOULA Ogma	"	8575	"	SEDIA Koffi	"	8821	"
LABIDJARA Komi	"	7079	"	LOMOU Essodina	"	11023	"
SALIFOU Nougou	"	8540	"	KPANZOU Essoham	"	11437	"
PAGAA Pibouwè	"	5367	"	ATCHOLE Dadanama	"	9396	"
KANKARAFOU Bouraïma	"	5465	"	M'DJANNA Tchamsé	"	9519	"
SARAFEI Samféi	"	5390	"	N'TCHA Babati	"	9646	"
ALI Tchilabalo	"	6366	"				
KOLA Essokazi	"	6644	"	AMEOLON Sokékou	Mie	9213	2 <sup>e</sup> RIA
KPETIGO Komlan	"	6173	"	LAMBONI Yalikomba	"	9627	"
NATO Ablassidou	"	6146	"	AWADE Tchao	"	8886	"
KOUMEKLA Miboukoura	"	5210	"	YENTCHABRE Pouguint	"	9658	"
LARE Tchenika	"	8610	"	NONDOOU Dazimwa	"	9034	"
N'GANI Evalo	"	3873	"	TITA Wabidim	"	9599	"
NASSAGNAN Nakobor	"	3879	"	SAMBIANI Namédinou	"	9182	"
KILIZOU Kpangbanou	"	3785	"	TCHANI Moussa	"	9576	"
BANDJA Mayé	"	3705	"	GBATI Nadjombé	"	9154	"
KPATEKA Agbémato	"	8602	"	ADJARABA Akpénaté	"	11209	"
TANOGA Lékowa	"	8554	"	LEKETOY Yao	"	8802	"
TAWETA N'Moudouéné	"	4976	"	BOBOLI Kalao	"	9221	"
ADJANA Tomgouani	"	6318	"	SAMBOGOU Kounténé	"	9182	"
ABI Tchambou	"	6305	"	TAKPA Bog'ra	"	9566	"
BEKPSSI Ankou	"	6210	"	ASSAI Magamana	"	8859	"
GNON Gbandi	"	6582	"	SEKAM Ambié	"	9185	"
ASSIH Assiki	"	6393	"	MENSAH Kokou	"	9261	"
PANASSE Kossi	"	6784	"				
M'BELOU Bahamkihaw	"	9015	"	BASSIMBAKA Baguibassa	"	9924	1 <sup>er</sup> RIA
KOUMANA Bayoubabie	"	6690	"	FARE Nissao	"	10823	"
WALLA Mandkoumdema	"	8833	"	BADJA Kokou	"	6440	"
KPROBIE Wézou	"	3779	"	AGBANDAO Kao	"	10827	"
ALEDI Tchao	"	3684	"	TAGBA Mazama-Esso	"	10064	"
N'ZARMA Nakpéba	"	5493	"	DOUTI Kamboessoï	"	10820	"
EKLOU Koffi	"	9743	2 <sup>e</sup> RIA	PTASSA Pitalouani	"	11162	"
M'BOMA Sawougou	"	9644	"	ADAMA Tékovi	"	10157	"
LEMBO Kparou	"	9584	"	BEGUEDOU Tchao	"	9915	"
MAZA Koffi	"	9611	"	KAO Yao	"	10283	"
TIOU Sinaguim	"	8719	"	LOYI Koffi	"	9761	"
ATEKESSIM Abalotou	"	8800	"	DZAMA Kodjo	"	9813	"
TOGOH Yao	"	11179	"	ALABA Tomglam	"	8793	"
BELEI Baniza	"	11324	"	LABODJA Gbati	"	10605	"
LAPTIO Adjando	"	9503	"	GUITCHA Nikabou	"	10308	"
MEBA Gninteng	"	9017	"	ADODO Amé	"	10161	"
DAMOU Damtaré	"	9142	"	NIKABOU Nissao	"	9526	"
HOSSO Bawoubadi	"	9238	"	DJERIA Kpandja	"	10513	"
BOUTOULI Kossi	"	8710	"	BAMA Gnatoulima	"	10475	"
TCEKPI Kokou	"	9582	"	AVOKA Atoka	"	10179	"
THONDA Kodjo	"	8829	"	TCHABILLY Goith	"	10242	"
KOUTONIN Komlan	"	11137	"	WOMITSO Komi	"	5811	"
TCHEDRE Gbati	"	9583	"				
KOSSA Takone	"	9346	"				
SANDJA Bidankiembé	"	9384	"				

AHORO Kparkouma	"	10788	"	KPEGOUNI Saibou	"	6685	"
TINHAHA Abalo	"	10064	"	AWADE Tcha	"	8425	"
TELOU Matatina	"	10063	"	KOMBATE Noanin	"	7524	"
AMOU Kodjo	"	9718	"	DAROGAN Agbéko	"	8341	"
BATASSANG Mayéne	"	10466	"				
LAGBEMA Fousséni	"	10895	"				
LANKIYE Manani	"	9760	"				
TARO Badibalaki	"	10728	"				
TAGBA Badegina	"	10340	"				
BIDIMA Konga	"	9811	"				
ISSA Démon	"	8956	"	SAMBIANI Komna	mle	8218	F.I.R.
ALASSANI Salimi	"	11241	"	HOR Agbémégnan	"	8353	"
ADAYE Izéri	"	10257	"	PONDIKPA Issaka	"	8089	"
AGBAGLO Dodzi	"	9702	"	AWI Togowiyao	"	7870	"
PILANAPRE Eyabène	"	9064	"	KPANTE Daré	"	7978	"
KONDJENGUE Djatika	"	10854	"	BONFOH Kpandja	"	7911	"
BATASSOU Bagarém	"	10283	"	OURO-GNENI Sama	"	7439	"
N'GNAWANE Tibitcha	"	7469	"	NANA Aladjon	"	7543	"
DJIMOU Nambé	"	11653	"	KASSE Batossé	"	7963	"
TABATE Kpéla	"	10037	"	BAMPINI Yobal	"	8265	"
DJAFOUTE Kibirsoua	"	7013	"	DJOUALE Nakordja	"	8176	"
BANAWAI Kao	"	8902	"	N'PENA Bétchébolé	"	8049	"
ETILA Patchakinam	"	9819	"	MOUNI NASSAM Waké	"	7417	"
SANDOGO Issaka	"	7455	"	MALANA Didouguéba	"	8805	R.S.A.
ADANGBLENOU Kossi	"	8754	"	LIGUI Komivi	"	9259	"
AKODABI Adjéi	"	8853	"	AFANGBEDJI Komlan	"	8691	"
BEDI Ayao	"	8707	"	AMAH Azoti	"	8862	"
				AMOUZOU K. Djakpata	"	8768	"
AGOU Singbindih	Mle	10384	1 <sup>er</sup> RIA	AKAKPO Kossi	"	9209	"
BELEYI Assoti	"	10478	"	KUIGA Yaovi	"	9255	"
LAMBONI Ardjoume	"	10097	"	DJONTA Kossi	"	8785	"
SANKAREDNA Poukinipo	"	10114	"	AVUGLA Dowokpo	"	8792	"
LARE Totrika	"	10869	"	KOUDJIMA Lokouma	"	9492	"
GNOFAM Tchédéré	"	10552	"	SEMBENA Bata'a	"	9555	"
KATAKA Matowa	"	9956	"	TCHARE Tossou	"	9189	"
MAMAH Tcha	"	9990	"	DJATO Koffi	"	9311	"
POUKOSSI Magnoussiba	"	10691	"	TCHOTOUBAI Pahoulassiki	"	9585	"
KAO Atchakitam	"	10210	"	BOMENO Komlan	"	9308	"
BASSIMBAKO Baguibassa	"	9924	"	AWESSO Pagnani	"	8889	"
KOUSSOUMI Kokou	"	9325	"	KONDO Rahimou	"	9488	"
ZAKARI Awali	"	10363	"	TAKPA Débra	"	12037	"
LARE Yobé	"	10225	"	ADJALITE Akialité	"	7733	"
KOELIWA Binamniwé	"	10319	"	DJADAME Larba	"	9146	"
EGOUNOUH Koffi	"	10524	"	PALOUKI Abaramé	"	10676	"
LABIGA Tingbandja	"	10857	"	YAKOUBOU Abdougamiou	"	8834	"
DJAMA Tenda	"	9934	"	OURO-GNAO Kondo	"	9039	"
M'BOMA Teyamoni	"	10877	"	YOROU Alley	"	9128	"
ASSIRIMI Dodzi	"	10423	"	BAMLICOM Pidémanéwé	"	8891	"
KOUGBAWOBIGOU Yobé	"	8189	F.I.R.	AGBETI Mahamadou	"	9392	"
SOUSSOUKPOR Kodjovi	"	7192	"	KPESSOU Kossi	"	10603	"
KOULOUN Kossi	"	7385	"	AGUIM Bilanam	"	9708	"
LEMOU Comi	"	7402	"	KENAO Pilakani	"	10573	"
GBANDI Lantam	"	8465	"	DOGBE Eklou	"	10176	"
ADJALITE Akialité	"	7733	"	AKPAKI K. Mibodo	"	9884	"
MAHAMA Morou	"	7538	"	OLOSSOU-MARE Safiou	"	10008	"
BANANG Nikata	"	7318	"	KPATE Amonao	"	9979	"
BATCHABANI Assimai	"	7325	"	EHON Kossi	"	9742	"
BRIKANA Waibéna	"	7344	"	SIMFEILE Passimssouwé	"	10032	"
DJEMON Chili	"	8173	"	KISSEM Tchassiwa	"	9968	"
TCHADAO Ayaki	"	7139	"	MAHOUMBA Kolombia	"	9986	"
N'DAKPANE Makou	"	8044	"	KPALENDJI Makou	"	10323	"
				PEKEMSI Komi	"	10683	"

DJOSSA Sogbadji	"	10194	"
KPANDJA Grandi	"	10322	"
GBOMIGUIN Yao	"	10204	"
MALEMSA Aklesso	"	9841	"
BOSSOU Dedewonou	"	9925	"
SAGOVA Mafegnoua	"	10027	"
SOUGOUNA Kadanga	"	10036	"
TCHATIKPI Tcha-Akondo	"	10055	"
KARKA Adjalté	"	10088	"
NABOURE Damigou	"	10103	"
YOROU Affo	"	11609	"
AYEKINA Damiline	"	11292	"
SABI Passanam	"	11526	"
OKPANTI Bassoukoubé	"	11725	"
WALADA Atinadi	"	11185	"
GBAGUIDI Komla	"	8911	"
SBABIDJERI Fousseni	mle	11533	R.S.A.
OURO T. Zimari	"	11156	"
SAMA Kandja	"	7942	"
BELBAHENINA Balana	"	7880	"
TRONOU Akoété	"	7268	"
SIGNA Kpatcha	"	8078	"
VIGLO Tèko	"	7724	"
ALIDOU-ABOU Noumouni	"	9698	"
PISSILI Agbanta	"	8819	"
ADJAMBO Hatété	"	11282	"
AWANDI Bakeglé	"	7651	"
ADOI Komlanvi	"	8840	"
ALFA Dagbamba	"	8856	"
KAMDA Yawou	"	8791	"
KONDO Okaté	"	7981	"
MAHOUMBA Kolombia	"	9986	"
GNANDI Asma	"	9456	"
HAYIBOR Kodjo	"	9749	"
KPANDJA Grandi	"	10219	"
ADJAKE Pikil	"	9871	"
ADAMA Seybou	"	10012	"
KOLANI Koima	"	11671	"
ADAM Moustapha	"	11282	"
KPEGBE Kokou	"	11141	"
AKPOTSE Kossi	"	9296	"

**GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS****Au grade d'Adjudant/chef**

Adjudant ..... NAMANDOU Aboulaye mle 2166

**Au grade d'Adjudant**Sergent/chef ..... NAMITANTE D. Bartché mle 4592  
TCHAA Kouyaféi mle 2771**Au grade de Sergent/chef**Sergent.... KARMA Atapanam mle 5016  
DISSOBA Bayet " 5062  
SOSSA Mawuéna " 5040  
ADJAVOE Koffi " 5042  
BATANA Essobiyou " 5025

KAGLAN Agbémégnon	"	4583	"
DOGBOE Kodjo	"	5036	"
DAWO Komlan	"	4638	"
AYEDJE Koffi	"	5506	"
WISSITABOLINE Biva	"	5048	"

**Au grade de Sergent****Caux et caux/chefs**

EDOH Kokou	mle	7158	
ATTIOGBE Kossi	"	9302	
AGBANG Tchalim	"	9366	
WEMEOUDA Koufoma	"	8685	
TCHAKPELE Abalo	"	9693	
NIKABOU Gnon	"	10137	
AMEFIA Yao Agbéko	"	7213	
M'BA K. Dogmsaga	"	11767	
KOLANI Bikinanth	"	10837	
PATCHIDI Pakai	"	11766	
AWUNYO Edoh Maseto	"	10933	
LABOU Kossi	"	10132	
DEFLY Ananivi	mle	10130	
OURO KOURA Fézi	"	11769	
DJOLIBA Madjounèbata	"	11772	
KIMAN Toyi	"	5331	
MADJANABOU Toyi	"	4879	
TCHAGBAI Djéri	"	4515	
MAYE Koffi Abalo	"	6730	
BAGUISSAGOU Mamana	"	7314	

**Au grade de Caporal/chef**Caporaux .... N'GASSIBOU Yao ml 6750  
TOGUE Kossi Azoko " 4748  
AGNALA Essodina " 6336**Au grade de Caporal**Soldats .... ADJIMA Mawubi mle 7204  
HALIBA Kokou " 7233  
PEGBESSI Komi " 9422  
AKLOA Ankou " 6175  
AGBO Kouwonou " 9368**A l'emploi de 1<sup>re</sup> classe**2<sup>o</sup> Classe ALABA Patawi mle 8762  
AGODA Bawomai " 9369  
AGBARSSIBA Tchandè " 9199  
GADO Koriko " 9496  
DJARA Madjème " 9617  
KPATCHAM Mila " 8995  
LARE Féinam " 8256  
NADANE Ali " 12555

**MARINE NATIONALE TOGOLAISE****Au grade de maître (Sergent/Chef)**

Second-maître	DEGBE Yao Koumou	mle	3396
	KODJO Kossi	"	4961

**Au grade de second-maître (Sergent)**

Q. M. 1.....	BAYOUMA Batoguidi	mle	6209
	DIAKA Mawuhoho	"	6621
	AGBODJI Ganké	"	7126
	SAKOU Abourofo	"	7551
	ADAKOU Komivi	"	7121
	KPANEGUE Yikpa	"	7995
	SEBABE Aminoulaye	"	6270
	ONOUADJE Kougblenou	"	7256
	HAWAR Adjim	"	7523
	MAWUSSI Komi	"	7247

**Au grade de Q.M. 1. (Caporal/Chef)**

Q.M. 2.....	BOROMNA Blanté	mle	6213
-------------	----------------	-----	------

**Au grade de Q. M. 2 (Caporal)**

Matelot.....	GNOM Idrissou	mle	7950
	AGBA Lantame	"	12080
	NAKPANE Kissaou	"	12340

**A l'emploi de 1<sup>re</sup> classe**

2 <sup>e</sup> classe....	PATCHAZIDO Papassi	mle	12374
	AKETA Akpéti	"	12095
	AOULA Ablyao	"	12131
	AROUNA Abdouhatifou	"	12133
	NAM Damamitoti	"	12554

**GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE****Au grade d'Adjudant/Chef**

Adjudant...	AGUEM M. Kédassim	mle	593
	KOULOUM N'Na Bilizim	"	677

**Au grade d'Adjudant**

M.D.L./Chef	TCHEKPI Djato	mle	626
	NIMON-TOKI Egoulou	"	690

**Au grade de Maréchal des Logis-Chefs/ (Sergent/Chef)**

M.D.L....	KATCHI Léblaki	mle	987
	LOGO Atsu	"	910
	LENLI N. Adamou	"	835
	PORONG Fkpaou	"	933

	KOFFI I. Oboénata	"	902
	MINONTIKPO Mikafumawu	"	918
	MOUMOUNI E. Aliassim	"	920
	TOGBE Koffi Awounon	"	949
	DJAGAMBÍ Yokowogou	"	1009
	AFO Kossi	"	960
	KOLANI Djadam	"	972
	KOURFANGA Tina	"	1034

**Au grade de Maréchal des Logis (Sergent)**

Gendarme.	BAGA Grimbodou	mle	1155
	ALI Afeignidou	"	1251
	ASSAYE Sina Tchakpo	"	1313
	ATTIOGBE Ayaovi	"	1318
	KOUDEMA Kpekouma	"	1376
	TCHASSANTI Ouro-Agoro	"	1215
	ABALO Essotom	"	1127
	AMEDJODJI Mawuli	"	1309
	KASANG Essossimna	"	1101
	KATAORE Allion	"	1184
	NAMIYABLE Matiyendi	"	1195
	AFALODJI Anani	"	959

**AU GRADE DE GENDARME ADJOINT DE 1<sup>re</sup> CLASSE**

GA. 2 <sup>e</sup> Classe	KOLEGNOWA Koussimré	Me	1514
	BATAYODI Ankou	"	1547
	TANDOUMA Bakétouwa	"	1555
	AWUI Alou	"	1473
	AWESSO Tchilabalo	"	1472
	PAKAI Pyabalo	"	1544
	POTCHONASSA Azoti	"	1550
	BOLIDJA Langbatibe	"	1710
	ADJATE Tchalla	"	1450
	BADABON Adjila	"	1702
	BATIEB Nakan	"	1483
	TABOLO Lyalmé	"	1554
	KEDJAGNI Amédomé	"	1508
	BOUKOUBONGUI Dikéni	"	1488
	TOUGOULABA Agbassa	"	1565
	KAZA Tchédre	"	1507
	KOUMASSI Yao	"	1519
	OYENGA Tchamsé	"	1542
	DADANI Méguéma	"	1491
	AKATA Tonou	"	1457
	OURO-SODJI Tatonou	"	1540
	AKAKPO Kodjo	"	1456
	DAKPAH Kpatcha	"	1478
	KIFALANG Tchamdja	"	1511
	ABOUZI Lintchaki	"	1447
	KADANGA Yao	"	1506
	SEDAMEY Dodji	"	1208
	WALLA Ababo	"	1221
	BIDJAKARE Kokou	"	1161
	ATIDEKA Doumassi	"	1176
	HOGNAGLO Komlan	"	1181
	NATAGA Tchiembi	"	1533
	DAMAH Idé	"	1551
	TCHAMSE Ouro	"	1560

ALI Akoété	•	1461
ASSIMA Lémou	•	1469
OUBOL N'Sador	•	1597
YAO Koudo	•	1575

**MUSIQUE PRINCIPALE DES FORCES ARMEES TOGOLAISES****AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF/MUS.**

Adjt-Mus... ASAMOA D. Dzifama Mle 049/M

**AU GRADE D'ADJUDANT-MUS.**

Sgt-Chef-Mus LABOE Kamba Mle 2138/M

**AU GRADE DE SERGENT-CHEF-MUS.**

Sergent-Mus.. AKODA Koffitse Mle 105/M  
KOTOR Amako " 183/M

**AU GRADE DE SERGENT-MUSICIEN**

Caux et KOKOU Akoh Mle 5669/M  
Chefs-Mus... LAMBON Yendouban " 5671/M  
BOUKPESSI Komossi " 221/M  
BARNABO Yenbila " 148/M

**AU GRADE DE CAPORAL-CHEF MUSICIEN**

Caux-Mus.... OURO-TAGBA Agoro Mle 231/M  
ANDJAO Tamassi " 4783/M

**AU GRADE DE CAPORAL-MUSICIEN**

Soldats-Mus.. DABA Yao Mle 266/M  
ADOYI Issa " 240/M  
EDZE Adzfani " 269/M  
KOGOF Pédendou " 5639/M  
DJAMONGOU Matéyendou " 5665/M  
ABOUDOULAYE Odou " 5663/M  
POTCHO Téna " 5650/M  
KEVEDU Kouami " 7694/M  
KODJO Kouami " 7778/M  
MINGNANGUIBE Gatékou " 5673/M  
M'BELLE Moyou " 5642/M  
TSE Gbédéma " 5611/M  
SOSSOIGNON Kokou " 5652/M  
OURO Boutchoum " 5645/M

**A L'EMPLOI DE 1<sup>re</sup> CLASSE-MUSICIEN**

2<sup>e</sup> Classe-Mus AKATI Kudzo Mle 10264/M  
MEBIGUE Assiba " 10832/M  
TIDIYE Barkao " 294/M  
PATSO Kodjo " 287/M  
NABEDE Kèlèm " 279/M  
AMOU Abalo " 10409/M  
ZARAMI Tchagouni " 10779/M  
AYOLA Abalo " 10279/M  
KUEVI Messan " 10216/M  
TOEI Kodjo " 10763/M

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES****Autorisation de paiement**

Décision n° 551 / MEF / FCS du 6 / 7 / 92- Est autorisé le paiement de la somme de VINGT MILLIONS (20.000.000) de francs CFA, représentant la contribution, de l'Etat au budget de fonctionnement du Centre Régional de Formation pour Entretien Routier (CERFER) au titre de l'année 1992.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31 700 270 70 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) Lomé au nom dudit centre.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992 section 09, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 563 / MEF / FCS du 6 / 7 / 92-Est autorisé le paiement de la somme de VINGT SEPT MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DIX MILLE QUATRE CENT SIX (27.870.406) francs CFA, soit 98.482 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au budget de l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour l'année 1992.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 015-005291 "United Nations General Fund Deposit Account" domicilié à la CHEMICAL BANK, United Nations Branch New-York N.Y. 10017 (USA).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992 section 09, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 566 / MEF / FCS du 6 / 7 / 92- Est autorisé le paiement de la somme de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs CFA, représentant le montant de la provision accordée à M. LASSEY Séwa dans l'affaire ministère public contre ce dernier.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CARPA n° 90305681101 67 ouvert à la B.T.C.I. Lomé au nom du cabinet de M<sup>e</sup> KOFFI pour être ensuite versée à la victime.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992 section 09, chapitre 62, article 09-00 paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 567 / MEF / FCS du 6 / 7 / 92-Est autorisé le paiement de la somme de NEUF MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENTQUATORZE (9.468.614) francs CFA, soit 33.458 dollars E.U. représentant

la contribution du Togo au budget de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) au titre de l'Année 1992.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'O.M.S. n° 1. ABA n° 021080083 Federal Reserve Bank of New-York 33 Liberty Street, N.Y. 10045 (U.S.A.).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1992 section 09, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

#### Attribution d'une indemnité de fonction

Décision n° 501 / DCF du 30 / 6 / 92 - Une indemnité mensuelle de fonction au taux de HUIT MILLE (8.000) francs est accordée pour compter du 22 avril 1992 à M. AQUEREBURU Ahlonko Koffi, conseiller diplomatique du Premier ministre conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 73-149 précité.

La dépense est imputable sur le chapitre du budget général qui supporte les émoluments de l'intéressé.

Le Directeur des Finances et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### SUBVENTIONS

Décision n° 553/ MEF / FCS du 6 / 7 / 92 - Une subvention de QUATRE-VINGT ONZE MILLIONS HUIT CENT QUATRE MILLE CENT TRENTE SIX (91804.136) FRANCS CFA est accordée au budget de fonctionnement de l'ASECNA au titre de l'année 1992.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielle et virée au compte n° 31 700 14240 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) à Lomé au nom dudit Organisme suivant les détails ci-après indiqués :

1<sup>er</sup> trimestre : 22 951 034 F CFA    3<sup>e</sup> trimestre : 22 951 034 F CFA  
2<sup>e</sup> trimestre : 22 951 034 F CFA    4<sup>e</sup> trimestre : 22 951 034 F CFA

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1992 section 09, chapitre 84, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 564/ MEF / FCS du 6 / 7 / 92 - Une subvention de QUINZE MILLIONS (15 000 000) de FRANCS CFA est accordée aux Comités des Langues Nationales Kabyè (CLNK), Ewé (CLNE) et à la section langues nationales de la DI FO P pour l'année 1992.

Cette somme sera mandatée et virée dans des comptes spéciaux ouverts au Trésor public de la manière suivante :

- Comité de langue kabyè, compte n° 167.... 5.000.000 de FCA
- Comité de langue Ewé, compte n° 173 ..... 5 000 000 de F CFA
- Section langues nationales DI FO P, compte n° 449-D.... 5 000 000 de FCFA

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1992, section 27, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 565/ MEF / FCS du 6 / 7 / 92 - Une subvention de QUATRE CENT MILLE (400 000) de francs CF A est accordée au Comité National de l'Eau (CNE) au titre de l'année 1992.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 60153 ouvert à l'UTB Lomé au nom de la Régie Nationale des Eaux du Togo (RNET).

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1992, section 41, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

#### NOMINATION D'UN REGISSEUR

Décision n° 570/ MEF / DF/ DCON du 07/07/92 - M. Tidjani Assani, Lieutenant Colonel, chef de cabinet militaire est nommé régisseur de la caisse d'avance du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des Forces Armées Togolaises.

M. Tidjani Assani devra justifier dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES MINES

##### NOMINATIONS

Arrêté n° 7/MEM/CAB du 12/06/92 - M. KWASSI TOSSA Koffi, urbaniste de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est nommé directeur-général adjoint de l'urbanisme et de l'habitat.

Les émoluments de M. KWASSI TOSSA Koffi demeurent imputables sur la section 41 — chapitre 22, article 00, paragraphe 10 du budget général..

Le présent arrêté, prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 8/MEM/CAB DU 15/06/92 - M. SEMEDO Victor A. Bawa, rédacteur en chef principal de 1<sup>re</sup> classe, est nommé attaché de cabinet au ministère de l'Équipement et des Mines.

Le présent arrêté, prend effet à compter de la date de signature.

#### MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

##### Obtention de Diplôme d'Etat de techniciens orthopédistes

Arrêté interministériel n° 42/MSP/METFP du 24/6/92 — Le diplôme d'Etat de techniciens orthopédistes est décerné aux élèves ci-dessous sortis de l'Ecole Nationale des Auxiliaires Médicaux de Lomé, département des techniciens orthopédistes (Promotion 1985-1988).

Le classement par ordre de mérite est le suivant :

- 1<sup>er</sup> AGBEVE Ayawovi
- 2<sup>e</sup> AKLOTSOE Kouma Kwami
- 3<sup>e</sup> DOMADJINGAR Kaha Dakor
- 4<sup>e</sup> ALFA-WISSI Soudinabalo
- 5<sup>e</sup> M'BAYE Amadou
- 6<sup>e</sup> ADOUM Mabrouk
- 7<sup>e</sup> KITOKO Mansanga
- 7<sup>ex</sup> SECK Adama
- 9<sup>e</sup> MIERE-GANDELE Joseph
- 9<sup>ex</sup> OURO-MAN Taminou
- 11<sup>e</sup> BENGUET T. Cryspin
- 11<sup>ex</sup> TETE Onadjomo
- 13<sup>e</sup> SOILHI Youssouf
- 14<sup>e</sup> TRAORE Clément David

Arrêté interministériel n° 43/MS/METFP du 24/6/92- Le diplôme d'Etat de techniciens orthopédistes est décerné aux élèves ci-après sortis de l'Ecole Nationale des Auxiliaires Médicaux de Lomé, département des techniciens orthopédistes (Promotion 1988-1991).

Le classement par ordre de mérite est le suivant :

- 1<sup>er</sup> GBAGUIDI Marius
- 2<sup>e</sup> BADABO Atabanam
- 3<sup>e</sup> OUBDA TEDEMALGRE Dominique
- 4<sup>e</sup> AZOMEDON Ankou
- 5<sup>e</sup> PREIRA Dominique
- 6<sup>e</sup> KELEOU ALOU Atala-Esso
- 7<sup>e</sup> GAHN NOMMEZ Ba Jean
- 8<sup>e</sup> DIATTA Lamine
- 9<sup>e</sup> RAZAFINTSEHENO Serge
- 10<sup>e</sup> DOLOUM II MAHAMAT Allamine
- 11<sup>e</sup> ATCHIKITI Ognadon
- 12<sup>e</sup> OULD MOHAMED M. Salem

13<sup>e</sup> OULD AHMED VALL Bally

14<sup>e</sup> TAWELESSI Weka

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 054 / MEN-RS du 26/6/92 - portant création d'une Commission Nationale de Contrôle de la Gestion des Fonds Scolaires.

#### LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu l'acte n° 7 du 23 août 1991 de la conférence nationale souveraine, portant la loi constitutionnelle de la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, fixant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n°36/MEN-RS du 22 avril 1992 portant création d'une caisse des fonds scolaires ;

Vu l'arrêté n° 37/MEN-RS du 22 avril 1992 portant création d'une caisse nationale des mutuelles scolaires ;

#### ARRETE :

Article premier : Il est institué une commission nationale de contrôle de la gestion des fonds scolaires.

Elle est sous la tutelle du ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique.

Art 2 : La commission est composée de :

— GOZO Kodjo Lolo, professeur à l'Université du Bénin, président ,

— AGBODJI Tapha, Contrôleur du Trésor en service à la Direction Générale de la Planification et de l'Éducation, Membre,

— AMEGNONAN Kossi, Inspecteur de l'Éducation Nationale à la Direction de l'Enseignement du Premier Degré (DEPD), Membre,

— YENDIME Pakidame, Contrôleur du Trésor en service à la Direction Générale de la Planification et de l'Éducation, Membre.

Cette commission comprend en outre un Comptable de chaque direction d'enseignement (premier, deuxième et troisième degrés).

La commission nationale de contrôle de la gestion des Fonds scolaires peut également faire appel à toute personne dont la contribution est jugée nécessaire à ses travaux.

Art 3 : La commission nationale de contrôle de la gestion des Fonds scolaires a pour mission de :

- vérifier les rentrées des fonds scolaires (Ecolage, cotisations parallèles, cautions, mutuelles, caisse sports-solidarité ...) dans les Etablissements des Premier, Deuxième et Troisième Degrés d'Enseignement relevant de la tutelle du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique,

- contrôler la gestion des fonds scolaires à tous les niveaux de l'administration scolaire,

- contrôler l'utilisation des ristournes versées par les inspections aux établissements scolaires,

- proposer à l'attention du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique des mesures de rationalisation de la collecte et de la gestion des fonds scolaires.

Art 4 : Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de signature sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1992  
Jean Kouassi ANANI

#### MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 551 /METFP/ENA du 18 mai 1992 - portant organisation de la scolarité à l'Ecole Nationale d'Administration 1992-1993

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu l'ordonnance n° 79-27 du 5 juillet 1979 portant réorganisation de l'école nationale d'administration notamment en son article 18 ;

Vu l'arrêté n° 722/MTFP portant règlement intérieur de l'école nationale d'administration et principalement en son article 5 ;

#### ARRETE :

Article premier : Les enseignements des cycles de l'ENA pour l'année scolaire 1992-1993 débuteront le 14 septembre 1992 et s'achèveront le 28 mai 1993.

Art 2 : La date limite pour l'inscription des élèves étrangers est fixée impérativement au 16 octobre 1992.

Art 3 : Aucun changement d'option n'est autorisé après la fin du mois de novembre 1992.

Art 4 : Les programmes, les volumes horaires des cours, les coefficients, les différents modes d'évaluation des connaissances ainsi que la durée des épreuves sont consignés dans les documents de l'école (ordonnance portant création, arrêté portant règlement intérieur, programmes des cycles).

Art 5 : La scolarité est divisée en 2 semestres à la fin des quels sont prévus des examens.

Les cours du premier semestre débutent le 14 septembre 1992 et prennent fin le 8 janvier 1993 ; l'examen de fin du premier semestre se déroulera du 18 janvier 1993 au 29 janvier 1993.

Les cours du deuxième semestre débutent le 3 février 1993 et prennent fin le 28 mai 1993, l'examen de fin du deuxième semestre se déroulera du 7 au 18 juin 1993.

Art 6 : Chaque examen semestriel est précédé d'une semaine de révision, du 11 au 15 janvier 1993 pour celui du premier semestre et du 31 mai au 4 juin 1993 pour le deuxième semestre.

Art 7 : Les élèves bénéficient d'un congé par semestre :  
- Celui du premier semestre débute le 18 décembre 1992 au soir et s'achève le 4 janvier au matin.

- Celui du deuxième semestre débute le 26 mars au soir et s'achève le 13 avril 1993 au matin.

Art 8 : Un stage pratique de six mois est prévu pour les élèves de troisième année des cycles I et II et ceux de la deuxième année du cycle III. Celui-ci se déroulera du 3 février 1993 au 6 août 1993.

Le dépôt des mémoires ou des rapports de fin de formation a lieu le 6 septembre 1993 à la direction des cycles.

Art 9 : L'école sera en vacances générales du 16 juillet au soir au 13 septembre 1993 au matin.

Art 10 : Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.

Lomé, le 18 mai 1992  
Paul K. DOUGNA

#### Promotions

Arrêté n° 498/METFP du 12/5/92 - M. JOHNSON Kouassi Assiba, n° mle 006762-C, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> échelon est promu au grade d'administrateur de classe exceptionnelle (indice 2800) pour compter du 1<sup>er</sup> août 1989.

Arrêté n° 537/METFP du 14/5/92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. NYADZOGBE Yawo Butsomekpo, l'arrêté n° 01167/MTFP du 26 décembre 1991 portant retard à la promotion.

M. NYADZOGBE Yawo Butsomekpo, n° mle 002358-G, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur-adjoint de classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 (catégorie C - indice 1050).

Arrêté n° 540/METFP du 14/5/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Amoussou Comlanvi, les arrêtés

n<sup>os</sup> 00748, 01332, 00726, 00608, 00295, 00142 et 127/MTFP des 10-8-87 ; 30-12-87 ; 12-9-88 ; 01-08-89 ; 02-05-90 ; 10-2-89 ; 12-2-91 portant retard à l'avancement.

M. AMOUSSOU Comlanvi, n<sup>o</sup> mle 006062-Y, inspecteur des postes et télécommunications 4<sup>e</sup> échelon (cat. A1 ind. 1750) est promu au grade d'inspecteur principal 1<sup>er</sup> échelon à compter du 3 avril 1984.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

3-4-86 — inspecteur principal 2<sup>e</sup> échelon  
3-4-88 — " " 3<sup>e</sup> échelon

M. AMOUSSOU Comlanvi, inspecteur principal 3<sup>e</sup> échelon est promu au grade d'inspecteur en chef 1<sup>er</sup> échelon à compter du 3 avril 1990.

Arrêté n<sup>o</sup> 543/METFP du 14/5/92 — M. BELLO Tessi, n<sup>o</sup> mle 003076-N, inspecteur de jeunesse et des sports de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon est promu au grade d'inspecteur de jeunesse et des sports de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon indice 2350 à compter du 21 septembre 1991.

Arrêté n<sup>o</sup> 680/METFP du 12/6/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. EDOH Agbewoanou Atounhey les arrêtés n<sup>os</sup> 00719, 00602, 00728 et 00120/MTFP des 12-9-88, 1-8-89, 27-9-90 et 12-02-91 fixant la liste des fonctionnaires non autorisés à avancer en grade dans le cadre des fonctionnaires des douanes.

M. EDOH Agbewoanou Atounhey, n<sup>o</sup> mle 007035-D, inspecteur des douanes de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 indice 2200) du cadre des fonctionnaires des douanes est promu au grade d'inspecteur principal des douanes 1<sup>er</sup> échelon à compter du 16 septembre 1987.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans des conditions suivantes :

16-9-89 — inspecteur principal 2<sup>e</sup> échelon  
16-9-91 — " " 3<sup>e</sup> échelon

#### Ouverture de concours

Arrêté n<sup>o</sup> 526/METFP/SEC du 14/5/92 — Le concours d'entrée au cycle I de l'Ecole Nationale d'Administration (promotion 1992-1995), sera ouvert les 29 et 30 juillet 1992 à Lomé et à Kara aux candidats des deux sexes, de nationalité togolaise.

Ce concours réservé uniquement aux agents de l'Administration comportera :

#### A — Epreuves écrites d'admissibilité

1) Une dissertation française portant sur un sujet d'ordre philosophique ou moral destinée à juger les capacités d'intelligence, de clarté et de composition des candidats (durée 3 h coef. 3) ;

2) un résumé de texte de cinq à dix pages dactylographiées en une page et demie maximum, destiné à apprécier leur qualité de synthèse (durée 2 h coef. 2) ;

3) une épreuve de culture générale comportant plusieurs questions limitées auxquelles les candidats doivent répondre brièvement et avec précision. Cette épreuve servira à apprécier les connaissances des candidats en matière d'actualité. Les questions peuvent porter sur les points suivants :

a) les organisations internationales et leurs principales fonctions ;

b) définitions élémentaires des mots couramment employés dans le vocabulaire politique et économique contemporain ;

c) tout événement de politique internationale des dix dernières années ;

4) une épreuve portant sur la géographie économique ou l'histoire politique du Togo (durée 1 h coef. 1) ;

5) une traduction en français d'un texte anglais (facultatif) (durée 1 h coef. 1).

#### B — Epreuves orales

Histoire des regroupements économiques et politiques des pays africains sous forme de conversation avec les membres du jury.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 dans l'une quelconque des matières est éliminatoire.

La note de l'épreuve facultative n'intervient dans le total des points que dans la mesure où le candidat a obtenu la moyenne de 10/20 dans les matières obligatoires. Il n'est tenu compte que des points supérieurs à la moyenne de 10/20 et ce dans la limite maximale de 5 points.

Pour être autorisés à concourir les candidats doivent remplir les conditions ci-dessous :

- être âgés de 40 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;
- être fonctionnaires de la catégorie C et justifiant de cinq ans de services effectifs dans cette catégorie au 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;
- être agents permanents de la 5<sup>e</sup> catégorie, titulaires

d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement du deuxième degré et avoir accompli 5 ans de services effectifs dans cette catégorie.

Les demandes qui seront adressées au Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique avant le 17 juil. 1992, date limite, doivent préciser obligatoirement le centre où le candidat désire composer.

**Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :**

- une demande manuscrite signée du candidat, timbrée à 250 francs (timbre fiscal) ;
- une copie certifiée conforme d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- une copie certifiée conforme du certificat de nationalité togolaise ;
- une copie certifiée conforme des diplômes obtenus ;
- deux (2) photos d'identité ;
- un certificat médical de moins de trois (3) mois de date ;
- une ampliation de l'arrêté portant nomination ou intégration dans la catégorie C ou bien celle de la décision portant engagement ou reclassement à la 5<sup>e</sup> catégorie selon le cas du candidat ;
- une attestation de prise de service du candidat fonctionnaire ou permanent initialement nommé, engagé selon le cas ;
- l'autorisation du Ministre de tutelle.

Le nombre de places mises au concours est fixé à cinquante (50).

L'accès à la salle d'examen est subordonné à la présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport.

Arrêté n° 527/METFP/SEC du 14/5/92 — Le concours d'entrée au cycle II de l'Ecole Nationale d'Administration (promotion 1992-1995), sera ouvert dans les centres de Lomé et Kara les 29 et 30 juillet 1992 aux candidats des deux sexes, de nationalité togolaise.

Ce concours réservé uniquement aux agents de l'Administration comportera :

**A — Epreuves écrites d'admissibilité**

- une dissertation française portant sur la pensée d'un auteur ou le commentaire d'un texte de littérature (durée 4 h coef. 4) ;
- la rédaction à partir des éléments d'un dossier, d'une note (durée 3 h coef. 3) ;
- une épreuve portant sur le statut général de la fonction publique ou l'organisation administrative et économique du Togo (durée 2 h coef. 1) ;

— une traduction en français d'un texte anglais (facultatif, durée 1 h coef. 1).

**B — Epreuves orales**

Une conversation de dix (10) minutes avec les membres du jury après lecture d'un texte de caractère général (durée de préparation : 15 mn au moins).

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 à l'une quelconque des matières est éliminatoire.

La note de l'épreuve facultative n'intervient dans le total des points que dans la mesure où le candidat a obtenu la moyenne de 10/20 dans les matières obligatoires. Il n'est tenu compte que des points supérieurs à la moyenne de 10/20 et ce dans la limite maximale de 5 points.

**C — Conditions à remplir**

**1) Fonctionnaires de la catégorie B**

— Etre âgés de 40 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1992 et justifiant de cinq ans de services effectifs en qualité de fonctionnaires de la catégorie B.

**2) Agents non fonctionnaires**

— Etre agents permanents titulaires d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement du troisième degré, âgés de 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1992 et justifiant de 5-ans de services effectifs après l'obtention du diplôme.

Les demandes qui seront adressées au Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique avant le 17 juil. 1992, date limite, doivent préciser obligatoirement le centre où le candidat désire composer.

**Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :**

- une demande manuscrite signée du candidat, timbrée à 250 francs (timbre fiscal) ;
- une copie certifiée conforme d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- un certificat médical ayant moins de trois (3) mois de date ;
- une copie certifiée conforme du certificat de nationalité togolaise ;
- une copie certifiée conforme des diplômes obtenus ;
- deux (2) photos d'identité ;
- l'autorisation du Ministre de tutelle.
- une ampliation de l'acte portant nomination ou intégration, engagement ou reclassement du candidat selon le cas ;
- une attestation de prise de service de l'intéressé.

Le nombre de places mises au concours est fixé à trente (30).

L'accès à la salle d'examen est subordonné à la présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport.

Arrêté n° 528/METFP/SEC du 14/5/92 — Le concours d'entrée au cycle III (promotion 1992-1994) de l'Ecole Nationale d'Administration sera ouvert les 29 et 30 juillet 1992 dans les centres de Lomé et Kara aux candidats des deux sexes, de nationalité togolaise.

Ce concours comportera :

#### A — Epreuves écrites d'admissibilité

##### 1 — Concours interne réservé aux agents de l'Administration

. Une dissertation sur un sujet d'ordre général (durée 4 h coef. 4) ;

. Finances publiques (durée 3 h coef. 3).

##### 2 — Concours externe réservé uniquement aux étudiants pour la section magistrature

. Une dissertation sur un sujet d'ordre général (durée 4 h coef. 4) ;

. Finances publiques (durée 3 h coef. 3).

#### B — Epreuves communes écrites par spécialité

##### a) Spécialité magistrature :

. Droit judiciaire privé (durée 3 h coef. 3) ;

. Droit des obligations (durée 3 h coef. 3)

##### b) Spécialité administration

. Droit administratif (durée 3 h coef. 3)

. Institutions politiques togolaises (durée 3 h coef. 3)

##### c) Spécialité économique et financière

. Comptabilité générale (durée 3 h coef. 3) ;

. Economie internationale (durée 3 h coef. 3).

N.B. Pour les programmes des matières, voir annexe.

#### C — Epreuves orales

Un exposé de dix (10) minutes sur un sujet d'ordre général tiré au sort portant sur l'actualité du monde contemporain suivi d'une conversation de vingt (20) minutes avec les membres du jury (durée de préparation : 15 mn).

L'épreuve facultative d'admission porte sur la traduction d'un

texte et une conversation avec les membres du jury dans l'une des deux langues étrangères ci-après : Allemand, Anglais.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 dans l'une quelconque des matières est éliminatoire.

La note de l'épreuve facultative n'intervient dans le total des points que dans la mesure où le candidat a obtenu la moyenne de 10/20 dans les matières obligatoires. Il n'est tenu compte que des points supérieurs à la moyenne de 10/20 et ce dans la limite maximale de 5 points.

#### D — Conditions à remplir

##### 1 — Candidats, agents de l'administration

— Etre de nationalité togolaise ;

— être âgés de 40 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;

— être fonctionnaires titularisés dans un corps classé dans la catégorie A2 et justifiant de cinq ans de services effectifs dans cette catégorie au 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;

##### 2 — Candidats, étudiants (uniquement pour la section magistrature)

— Etre de nationalité togolaise ;

— être âgés de 40 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;

— être titulaires de la maîtrise en droit.

Les demandes qui seront adressées au Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique avant le 17 juil. 1992, délai de rigueur, doivent préciser obligatoirement le centre où le candidat désire composer.

#### Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

— une demande manuscrite signée du candidat, timbrée à 250 francs (timbre fiscal) ;

— une copie certifiée conforme d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;

— une copie certifiée conforme du certificat de nationalité togolaise ;

— un certificat médical de moins de trois (3) mois de date ;

— une copie certifiée conforme des diplômes obtenus ;

— deux (2) photos d'identité ;

— un extrait de casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date (pour les étudiants uniquement).

Pour les candidats, agents de l'administration en plus des pièces ci-dessus :

— une autorisation du Ministre de tutelle ;

— une ampliation de l'arrêté portant nomination ou intégration dans la catégorie A2 ;

— une attestation de prise de service du candidat (fonctionnaire nommé initialement dans la catégorie A2).

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

a) *Concours interne réservé aux candidats, agents de l'administration :*

— vingt (20)

b) *Concours externe réservé uniquement aux étudiants pour la section magistrature :*

— dix (10).

L'accès à la salle d'examen est subordonné à la présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport.

#### Admissions :

Arrêté n° 499/METFP du 12/5/92 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 038/MTFP du 15 janvier 1991 et 056/MTFP du 27 janvier 1992 portant respectivement nomination et titularisation.

M. AYITEY Ayitévi, n° mle 009839-Z, agent permanent hors catégorie, titulaire du diplôme de capacité en droit (option : droit administratif, session de juin 1986) est nommé dans le cadre du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986 et conserve son affectation actuelle (section 17 chapitre 21 du budget général).

M. AYITEY Ayitévi, n° mle 009839-Z, greffier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

1-7-88 — Greffier de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (A.C. néant)  
1-7-90 — " " 3<sup>e</sup> échelon (indice 950).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 12 novembre 1991.

Arrêté n° 533/METFP du 14/5/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. ASSIA Montété Assimbé n° mle 021364-N l'arrêté n° 039/MTFP du 15 janvier 1991 portant nomination et la décision n° 303/MTFP du 8 octobre 1988 portant avancement automatique d'échelons.

M. ASSIA Montété Assimbé n° mle 021364-N, employé de bureau 5<sup>e</sup> catégorie hors échelle, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et qui a réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale

le en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat. C - indice 550) à compter du 16/11/1982 et conserve son affectation actuelle (section 07 chapitre 24 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

17-11-84 - adjoint administratif 2<sup>e</sup> clas. 2<sup>e</sup> échelon  
17-11-86 - " " 2<sup>e</sup> clas. 3<sup>e</sup> échelon  
17-11-88 - " " 2<sup>e</sup> clas. 4<sup>e</sup> échelon  
17-11-90 - " " 1<sup>re</sup> clas. 1<sup>er</sup> échelon (ind. 750).

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde à compter du 17 janvier 1992.

Arrêté n° 534/METFP du 14/5/92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. KOKA Yaovi n° mle 004998-G.

M. KOKA Yaovi, n° mle 004998-G, employé de bureau permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-sténo-dactylo) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie c - indice 550) à compter du 18 avril 1975 et reste mis à la disposition du ministre de l'Environnement (section 39, chapitre 22 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

18-4-1975 - adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
18-4-1977 - " " 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
18-4-1979 - " " 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
18-4-1981 - " " 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
18-4-1983 - " " 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
18-4-1985 - " " 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
18-4-1987 - " " 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
18-4-1989 - " " principal 1<sup>er</sup> échelon  
18-4-1991 - " " principal 2<sup>e</sup> échelon (indice 950)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 31 janvier 1992.

Arrêté n° 535/METFP du 14/5/92 — Mlle KATOUNKE Monfay, n° mle 025987-M, monitrice permanente d'arts ménagers 5<sup>e</sup> catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP : arts ménagers), session de juin 1985 et qui a accompli cinq (5) années de pratique professionnelle dans l'enseignement du second degré, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C, indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990 et reste mise à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'intéressée dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve, à titre personnel, le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 616/METFP du 25/5/92 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA - promotion 1988-1991), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires des contributions directes et mis à la disposition du ministre de l'Economie et des Finances dans les conditions suivantes (section 7, chapitre 26 du budget général).

**Inspecteurs des impôts de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie A2 - indice 1100).**

- ABBEY Abbévi Elom (Bac + diplôme de l'ENA cycle II option : impôts).
- SOOU-DADJA Aské (Bac + diplôme de l'ENA cycle II option : impôts).
- MOUZOU Palouki (Bac + diplôme de l'ENA cycle II option : impôts).
- TAGBA Labri (Bac + diplôme de l'ENA cycle II option impôts).

**Contrôleurs des impôts de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B- indice 750)**

- AKPALOO Komi Djiwonou Mensah (diplôme de l'ENA - cycle I option : administration des impôts)
- KOSSI Kodjo Kozola (diplôme de l'ENA - cycle I option : administration des impôts)
- DJEGUEMA Kokou Kassabagné (diplôme de l'ENA - cycle I option : administration des impôts)
- BALI Komi (diplôme de l'ENA - cycle I option : administration des impôts)

— AMEDENDI Atsou (diplôme de l'ENA - cycle I option : administration des impôts).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 640/METFP du 29/5/92 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 353/MFP du 24 août 1970 et 991/MFP du 26 décembre 1974, portant nomination ; 745/MFP du 16 octobre 1972 et 847/MJFPT du 8 octobre 1976, portant titularisation.

Les agents ci-après désignés, titulaires du diplôme de cadre technique de développement de l'Institut Panafricain pour le Développement (IPD) de Douala (Cameroun) admis en équivalence du Brevet de Technicien Supérieur (BTS) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans, sont nommés dans la catégorie A2 dans les conditions suivantes :

La situation administrative des intéressées est régularisée comme suit :

KONDI Ikpindi, épouse ZOUMARO-DJAYOON, n° mle 007528-J

31.07.72 -	Technicienne supérieure de développement de	2 <sup>e</sup> clas. 2 <sup>e</sup> éch. (AC épuisée)
31.07.74 -	" " "	2 <sup>e</sup> clas. 3 <sup>e</sup> éch.
31.07.76 -	" " "	2 <sup>e</sup> clas. 4 <sup>e</sup> éch.
31.07.78 -	" " "	1 <sup>re</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch.
31.07.80 -	" " "	1 <sup>re</sup> clas. 2 <sup>e</sup> éch.
31.07.82 -	" " "	1 <sup>re</sup> clas. 3 <sup>e</sup> éch.
31.07.84 -	" " "	princip. 1 <sup>er</sup> éch.
31.07.86 -	" " "	princip. 2 <sup>e</sup> éch.
31.07.88 -	" " "	princip. 3 <sup>e</sup> éch.
31.07.90 -	" " "	classe exceptionnelle (indice 2100)

NOM & PRENOMS N° Mle	GRADE ET INDICE	DATE D'EFFET DE LA NOMINATION	DATE DE LA TITULARISATION	ANCIENNETE CONSERVEE	IMPUTATION BUDGETAIRE
KONDI Ikpindi épouse ZOUMARO-DJAYOON 007528-J	Technicienne sup. de dév. de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. stagiaire (cat. A2 ind. 1100)	31.07.70	31.07.71	1 an	section 96 chap. 28 du budget général
DJIMONGOU Djanwalé épouse NADIEDJOA 013724-W	Technicienne sup. de dév. de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. stagiaire (cat. A2 ind. 1100)	16.12.74	16.12.75	1 an	section 43 chap. 20 du budget général

JIMONGOU Djanwalé, épse NADIEDJOA, n° mle 013724-W

31.07.76 -	Technicienne supérieure de développement de	2 <sup>e</sup> clas. 2 <sup>e</sup> éch.
16.12.78 -	" " "	2 <sup>e</sup> clas. 3 <sup>e</sup> éch.
16.12.80 -	" " "	2 <sup>e</sup> clas. 4 <sup>e</sup> éch.
16.12.82 -	" " "	1 <sup>re</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch.
16.12.84 -	" " "	1 <sup>re</sup> clas. 2 <sup>e</sup> éch.
16.12.86 -	" " "	1 <sup>re</sup> clas. 3 <sup>e</sup> éch.
16.12.88 -	" " "	princi.p. 1 <sup>er</sup> éch.
16.12.90 -	" " "	princip. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 1900)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de la signature.

Arrêté n° 682/METFP du 12/6/92 — Est rapporté en ce qui concerne Mme BATTAH Amélé épse d'ALMEIDA, la décision n° 65/MTFP du 15 janvier 1991 portant nomination.

Mme BATTAH Amélé épse d'ALMEIDA n° mle 008685-F secrétaire dactylographe permanente 5<sup>e</sup> catégorie hors échelle titulaire du Brevet de Technicien en traitement de texte à la suite d'une cessation temporaire de fonction sans salaire pour étude à Paris (France) est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration stagiaire de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat. B - ind. 750) à compter du 12 septembre 1983 date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 35 chapitre 22 du budget général).

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde à compter du 19 février 1992.

Arrêté n° 684/METFP du 12/6/92 — M. EDEY Komlan

Doméfa, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série G2, est nommé dans la catégorie B en qualité de comptable de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et mis à la disposition du ministre de l'Economie et des Finances (section 07, chapitre 25 du budget général).

#### Intégrations

Arrêté n° 494/METFP du 11/5/92 — M. ADJAHO Kodjo Adalété, n° mle 031301-X, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie C - indice 650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de licence ès-lettres (option : anglais - session septembre 1991), est intégré dans la catégorie A2 en qualité de professeur de C.E.G. de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 et reste mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27, chapitre 21 du budget général)

Arrêté n° 495/METFP du 11/05/92 — sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. :

- GOTAH Kodjo, n° mle 003869-X
- AKPAKI Koffi Ossandjou, n° mle 003867-D
- ELIASSOU Amoussa, n° mle 003868-N

les arrêtés nos 259/MFP du 20 avril 1972, 1288/MTFP du 07 septembre 1982, 415/MFP du 23 septembre 1970, 215/MFP du 09 mai 1969 et 1617/MTFP du 07 novembre 1980, portant intégration.

Les agents techniques (catégorie C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui ont suivi avec succès des stages de formation professionnelle en Allemagne, aux Etats-Unis ou en France, sont intégrés dans la catégorie A2 en qualité d'ingénieurs des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (indice 1100) dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle :

Nom et prénoms N° Mle	Ancien grade et indice	Diplômes obtenus	Date d'effet de l'intégration	Imputation budgétaire
GOTAH Kodjo 003869-X	agent technique de 2 <sup>e</sup> clas. 4 <sup>e</sup> éch. (cat. C - indice 700)	diplôme de perfectionnement professionnel (AT2) Allemagne	24.09.71	section 31, chapitre 22 du budget général
AKPAKI Koffi Ossandjou 003867-D	agent technique de 2 <sup>e</sup> clas. 4 <sup>e</sup> éch. (cat. C - indice 700)	Brevet de qualification de contrôleur technique (AT2) France	25.07.70	section 31, chapitre 22 du budget général
ELIASSOU Amoussa 003868-N	agent technique de 2 <sup>e</sup> clas. 3 <sup>e</sup> éch. (cat. C - indice 650)	Formation professionnelle de contrôleur technique (U.S.A.)	01.01.69	section 31, chapitre 22 du budget général

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

**GOTAH Kodjo, n° mle 003869-X**

- 24.09.71 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 24.09.72 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon titularisé + AC : 1 an
- 24.09.73 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (AC néant)
- 24.09.75 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 24.09.77 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- 24.09.79 — ingénieur des travaux de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1500)

**AKPAKI Koffi Ossandjou, n° mle 003867-D**

- 25.07.70 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire
- 25.07.71 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon titularisé + AC : 1 an
- 25.07.72 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (AC néant)
- 25.07.74 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 25.07.76 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

- 25.07.78 — ingénieur des travaux de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 25.07.80 — ingénieur des travaux de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 1600).

**ELIASSOU Amoussa, n° mle 003868-N**

- 01.01.69 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire
- 01.01.70 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon titularisé + AC : 1 an
- 01.01.71 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (AC néant)
- 01.01.73 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 01.01.75 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- 01.01.77 — ingénieur des travaux de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 01.01.79 — ingénieur des travaux de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 1600).

Les ingénieurs des travaux (catégorie A2) ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaires du diplôme d'ingénieur de radio-électricité de l'Institut national de l'audiovisuel de Bry-Sur-Marne en France, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieurs de radiodiffusion (catégorie A1) dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle :

Nom et prénoms N° Mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'intégration	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
GOTAH Kodjo 003869-X	ingénieur des travaux de 1 <sup>re</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (cat. A2 - ind. 1500)	24.09.79	Ingénieur de radiodiffusion de 2 <sup>e</sup> clas. 3 <sup>e</sup> éch. (cat. A1 - ind. 1600)	29.03.81	29.03.81
AKPAKI Koffi Ossandjou 003867-D	ingénieur des travaux 1 <sup>re</sup> clas. 2 <sup>e</sup> éch. (cat. A2 - ind. 1600)	25.07.80	- * -	29.03.81	25.07.80
ELIASSOU Amoussa 003868-N	ingénieur des travaux de 1 <sup>re</sup> clas. 2 <sup>e</sup> éch. (cat. A2 - ind. 1600)	01.01.79	- * -	01.04.80	01.01.79

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

**GOTAH Kodjo, n° mle 003869-X**

- 29.03.83 — ingénieur de radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 29.03.85 — ingénieur de radiodiffusion de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 29.03.87 — ingénieur de radiodiffusion de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 29.03.89 — ingénieur de radiodiffusion de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 29.03.91 — ingénieur de radiodiffusion principal (indice 2350)

**AKPAKI Koffi Ossandjou, n° mle 003867-D**

- 25.07.82 — ingénieur de radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- 25.07.84 — ingénieur de radiodiffusion de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 25.07.86 — ingénieur de radiodiffusion de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 25.07.88 — ingénieur de radiodiffusion de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 25.07.90 — ingénieur de radiodiffusion principal 1<sup>er</sup> échelon (indice 2350)

**ELIASSOU Amoussa, n° mle 003868-N**

- 01.01.81 — ingénieur de radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- 01.01.83 — ingénieur de radiodiffusion de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 01.01.85 — ingénieur de radiodiffusion de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 01.01.87 — ingénieur de radiodiffusion de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 01.01.89 — ingénieur de radiodiffusion principal 1<sup>er</sup> échelon
- 01.01.91 — ingénieur de radiodiffusion principal 2<sup>e</sup> échelon (indice 2500)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 03 octobre 1991 pour MM. GOTAH Kodjo et AKPAKI Koffi Ossandjou et du 22 octobre 1991 pour M. ELIASSOU Amoussa.

Arrêté n° 500/METFP du 12/5/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. EDORH Sênou-Madjévi, n° mle 033776-S les arrêtés n° 825/MTFP du 8/8/86, n° 00235/MTFP du 02/03/87, n° 00295/MTFP du 18/04/89, n° 00996/MTFP du 14/11/91 portant avancement automatique d'échelon et promotion.

M. EDORH Sênou-Madjévi n° mle 033776-S, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale titulaire du diplôme de maîtrise en droit à la session de Mai - Juin 1990 de l'Université du Bénin est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat. A2 - indice 1100) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990 et conserve son affectation actuelle section 19 chapitre 22 du budget général).

Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde à compter du 21 janvier 1992.

Arrêté n° 501/METFP du 12/5/92 — M. NYAGBE Kodzo-Kuma Dziwonou, n° mle 00874-G, adjoint technique d'agriculture de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie C - indice 850) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de grade de bachelier-Arts (admis en équivalence de la licence-ès-lettres, option : psychologie des relations humaines et de service social) de l'Université de Sherbrooke (Canada), à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de deux (2) ans six (6) mois, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 29 décembre 1987, date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 21 chapitre 29 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. NYAGBE continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 850 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 530/METFP du 14/5/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. NIMON-KPENGMA Makatumbah, n° mle 035150-Y, les arrêtés nos 00645/MTFP du 10 septembre 1990, 00680/MTFP du 25 septembre 1990 et 00164/MTFP du 20 février 1991, portant respectivement titularisation et avancement automatique d'échelons.

M. NIMON-KPENGMA Makatumbah, n° mle 035150-Y, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie B - indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de maîtrise ès-Sciences juridiques (option : carrières administratives, session de septembre 1987) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 et conserve son affectation actuelle (section 7 chapitre 25 du budget général).

M. NIMON-KPENGA Makatumbah, n° mle 035150-Y, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 1.10.89 - attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (AC : néant)
- 1.10.91 - attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (ind. 1300).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 3 janvier 1992.

Arrêté n° 531/METFP du 14/5/92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. AGOSSOU Yao, n° mle 011559-H, l'arrêté n° 00052/MTFP du 25 janvier 1990 portant avancement automatique d'échelons.

M. AGOSSOU Yao, n° mle 011559-H, ingénieur des travaux agricoles de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1500) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme d'ingénieur des techniques agricoles du Centre National d'Etudes Agronomiques des Régions Chaudes (CNEARC) à Montpellier en France (admis en équivalence du diplôme d'ingénieur agronome de conception, option: productions-développement) à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de deux (2) ans trois (3) mois, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1600) à compter du 28 novembre 1988, date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 29 du budget général).

M. AGOSSOU est élevé au 4<sup>e</sup> échelon (indice 1750) de son grade à compter du 28 novembre 1990.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 25 juillet 1991.

Arrêté n° 532/METFP du 14/5/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. KUSIAKU Yawo-Kuma Anani, n° mle 006740-W, les arrêtés n°s 00472/MTFP du 13 juin 1989, portant promotion et 00897/MTFP du 20 novembre 1990, portant avancement automatique d'échelons.

M. KUSIAKU Yawo-Kuma Anani, n° mle 006740/W, ingénieur-adjoint d'élevage de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie B —

indice 1350) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de recherche en études du développement de l'Institut universitaire d'études du développement de Genève (Suisse) à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de 4 ans 3 mois, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de développement de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 03 mars 1986, date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 21 chapitre 28 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. KUSIAKU Yawo-Kuma Anani, n° mle 006740/W, continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1350 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 536/METFP du 14/5/92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne : M. ABODJI Tapha, n° mle 032091-D, l'arrêté n° 039/MTFP du 15 janvier 1991, portant nomination.

M. ABODJI Tapha, n° mle 032091-D, agent permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 14 avril 1987 et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 29 du budget général).

M. ABODJI est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 14-4-89 - adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 14-4-91 - adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 650).

MM. ABODJI Tapha, n° mle 032091-D, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon - indice 650 et DEGBEVI Agbo Mensah Kossi, n° mle 015344-S, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon - indice 850 (catégorie C) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaires du diplôme de l'école nationale d'administration, cycle I (option : finances et trésor), sont intégrés dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleurs du trésor de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B - indice 750) à compter du 5 août 1991, date de leur reprise de service et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 29 du budget général).

Pendant la durée de leur stage, les intéressés sont soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. DEGBEVI Agbo Mensah Kossi, n° mle 015344-S, continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 850 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 639/METFP du 29/5/92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. GABA Adadé Elikplim, n° mle 007080-A, l'arrêté n° 00999/MTFP du 14 novembre 1991 portant promotion.

M. GABA Adadé Elikplim, n° mle 007080-A, inspecteur des douanes de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 - Indice 1400) du cadre des fonctionnaires des douanes, titulaire du diplôme d'études supérieures de l'Ecole nationale des douanes de Neuilly-Sur-Seine (France) à l'issue d'un stage de formation professionnelle est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteur des douanes de 2<sup>e</sup>

classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 - indice 1450) à compter du 30 juillet 1989, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 25 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 19 juin 1989, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son ancien corps.

M. GABA est élevé au 3<sup>e</sup> échelon (indice 1600) de son grade à compter du 19 juin 1991.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juin 1991.

Arrêté n° 679/METFP du 12/6/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. KEOULA Yao Jean, n° mle 002929-K, les arrêtés n° 33/MFP du 02 août 1969 et 844/MFP du 02 novembre 1974, portant intégrations.

M. KEOULA Yao Jean, n° mle 002929-K, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits titulaire du Brevet Supérieur Professionnel de Sylviculture de l'Ecole Forestière du Banco (République de Côte d'Ivoire) est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 1<sup>er</sup> août 1968 et conserve son affectation actuelle (section 39 chapitre 22 du budget général).

M. KEOULA Yao Jean n° mle 002929-K, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire qui a

accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 1<sup>er</sup> août 1969 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

01.08.70 -	ing. des tr. des eaux et forêts de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	(AC néant)
01.08.72 -	" " " " de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	
01.08.74 -	" " " " de 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échelon	
01.08.76 -	" " " " de 1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon	
01.08.78 -	" " " " de 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	
01.08.80 -	" " " " de 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	
01.08.82 -	" " " " ppal 1 <sup>er</sup> échelon	
01.08.84 -	" " " " 2 <sup>e</sup> échelon	
01.08.86 -	" " " " 3 <sup>e</sup> échelon	
01.08.88 -	" " " " de classe exceptionnelle (indice 2100).	

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter du 09 août 1991.

Arrêté n° 681/METFP du 12/6/92 — Sont rapportés en ce qui concerne MM. NOVIETO Yawovi, n° mle 023302-Q et HOLADE Tonou n° mle 009928-J, les arrêtés n° 00690/MTFP du 25 septembre 1990 et 00127/MTFP du 12 février 1991 portant respectivement avancement automatique d'échelon et fixant la liste des fonctionnaires non autorisés à avancer en grade.

Les contrôleurs des I.E.M. (catégorie B) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaires du diplôme d'aptitude à l'emploi d'ingénieur des travaux des télécommunications (spécialité : communication) du Centre International de Perfectionnement des Cadres des Postes et Télécommunications en France, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieurs des travaux des postes et télécommunications dans les conditions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> août 1989 et conservent leur affectation actuelle (budget autonome de l'Office des Postes et Télécommunications) :

M. HOLADE Tonou, n° mle 009928-J, ingénieur des travaux des P.T.T. de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 1300) à compter du 16 juillet 1990.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juin 1991.

#### TITULARISATIONS

Arrêté n° 656/METFP du 10/6/92 — Mlle AMEGAVIE Amewoazin Adjoa, n° mle 036394-L, sténo-dactylo correspon-

Nom et Prénoms n° mle	Ancien Grade et Indice	Nouveau Grade et Indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
NOVIETO Ayawovi n° mle 023302-Q	Contrôleur des IEM de 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (cat. B-indice 1350)	Ingénieur des travaux des PTT de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échelon (cat. A2-indice 1400)	24.07.1988
HOLADE Tonou n° mle 009928-J	Contrôleur des IEM de 1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (cat. B-indice 1150)	Ingénieur des travaux des PTT de 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon (cat. A2-indice 1200)	16.07.1988

dancière de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C indice 550) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 1<sup>er</sup> mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 657/METFP du 10/6/92 — Mlle AKUE-GOEH Adoudé Délali, n° mle 029716-N, inspectrice des douanes de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 indice 1300) du cadre des fonctionnaires des douanes qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 21 août 1990 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 658/METFP du 10/6/92 — M. ALOU Bayaboko, n° mle 034488-A, administrateur civil 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 27 août 1986 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 672/METFP du 10/6/92 — M. AGODA Pougoulbawai, n° mle 036393-B, administrateur civil 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1<sup>er</sup> mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 675/METFP du 10/6/92 — M. DJABA Nanyabt, n° mle 36611-V, ingénieur-mécanicien de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 indice 1450) du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 07 janvier 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 676/METFP du 10/6/92 — M. HUEMISSAN Koffi Zédugo, n° mle 036620-W ingénieur-adjoint d'agriculture de

3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 14 janvier 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

#### DETACHEMENTS

Arrêté n° 484/METFP du 6 mai 1992 — M. MENSAH Kwasi, n° mle 004710-G, administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, maintenu dans la position de détachement suivant arrêté n° 0441/METFP du 12 mai 1992 modifié par l'arrêté n° 115/METFP du 11 février 1991 pour servir auprès du Centre d'Etudes de la Famille Africaine (CEFA) est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de quatre (4) ans, valable du 1<sup>er</sup> mai 1992 au 1<sup>er</sup> mai 1996.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. MENSAH ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge dudit Centre.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 485/METFP du 6 mai 1992 — Il est mis fin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au détachement de Mme KOUNASSO Félicie Hortensé, épouse BOKPE, n° mle 031085-X, institutrice de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'Ecole Primaire Publique de Marina à Lomé auprès de la fonction publique de la République togolaise.

L'intéressée est remise à la disposition de la fonction publique béninoise.

Arrêté n° 486/METFP du 6 mai 1992 — Mme ANOUMOU Afi Kpomonè, n° mle 023624-S, adjoint administratif principal 1<sup>er</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'ad-

ministration générale, relevant du ministère de l'Economie et des Finances, est placée dans la position de détachement pour servir auprès de la Caisse de Retraites du Togo (C.R.T.) à compter du 1<sup>er</sup> mars 1992.

Durant la période de détachement, les émoluments de Mme ANOUMOU ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites seront à la charge de la C.R.T.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 487/METFP du 6 mai 1992 — M. N'DITSI Kofi Anani, n° mle 010447-R, agent technique de santé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à l'Ecole Nationale des Auxiliaires Médicaux, est mis en disposition de détachement, pour une durée de deux (2) ans, valable du 1<sup>er</sup> mars 1992 au 28 février 1994 inclus pour servir auprès de l'Association Togolaise pour le Bien-Etre Familial (ATBEF).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. N'DITSI, ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites seront à la charge de ladite association.

L'intéressé subira sur son traitement de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 659/METFP du 10 juin 1992 — Mme A YIVON Akouavi Dodji, épouse HILLAH, n° mle 031982-Y, technicienne supérieure de génie sanitaire de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la Subdivision Sanitaire de Zio, placée dans la position de détachement suivant arrêté n° 281/METFP du 23 avril 1990 est maintenue dans cette même position pour une nouvelle période de deux (2) ans, valable du 14 mai 1992 au 13 mai 1994 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de Mme AYIVON seront à la charge de CONGAT/ICB et la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 62-alinéa 3 de la loi n° 90-11 du 23 mai 1991.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 664/METFP du 10 juin 1992 — M. GNANG Evalou, n° mle 012566-Y, ingénieur d'aviation civile de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en service à la direction de l'aviation civile, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne (ASECNA) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. GNANG ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de l'ASECNA.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

## INTERIM

Arrêté n° 645/METFP du 1<sup>er</sup> juin 1992 — M. MESSAN Ekoué, n° mle 010755-D, attaché d'administration, Directeur par intérim de la gestion informatique du personnel et de l'emploi est chargé d'assurer cumulativement avec ses fonctions, l'intérim de Directeur de la fonction publique durant l'absence de Mademoiselle KUWONU Kafui en mission à l'étranger.

## Changement d'imputations budgétaires

Arrêté n° 649/METFP du 3 juin 1992 — Les émoluments des fonctionnaires ci-après désignés précédemment émargés au budget autonome de la Société Nationale pour la Rénovation et le Développement de la Cacaoyère et la Cafetière Togolaise (SRCC) sont désormais imputés à la section 21 chapitre 11 du budget général à compter du 1<sup>er</sup> mars 1992.

- MM. — GOKA Kwami Mensah, n° mle 009773-X, acteur en chef de C.E.
- PAYARO E. Kpatcha, n° mle 032651-V, ing. d'agriculture. de 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.
- ALOUYA P. Tchédiè, n° mle 037160-S, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.
- TIGNOKPA Lantame, n° mle 013783-R, ing. des trav. agricoles de 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.
- ADJONOU Kasségné, n° mle 015416-S, ing. des trav. agr. 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.
- KOKOA Agbouta, n° mle 023444-W, ing. des trav. agr. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.
- TCHAKPEDEOU Essognima, n° mle 023461-P, ing. des trav. Agr. ppal 1<sup>er</sup> éch.
- AMAH Panawé, n° mle 034491-D, ing. des trav. d'agr. 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.
- KANKPIABE Ningbalè, n° mle 028498-L, ing. des trav. 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.
- TSOGBE Kokou Namalé, n° mle 020145-B, ing. d'agriculture de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.
- BAROMI Edoh, n° mle 020155-M, ing. des trav. 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.
- AHONSOU Ankou, n° mle 05902-Q, ing. adjt G.R. de classe exceptionnelle.
- KONGA Kilikissiou, n° mle 016837-P, ing. adjt de 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.
- BATCHA B. Boutonou, n° mle 020478-G, ing. adjt d'agr. 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.
- ALI-KOURA Essowazina, n° mle 023645-X, ing. adjt 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.
- AKAKPO Kodjo, n° mle 028445-X, ing. adjt

- d'agr. 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.
- ATIGAKU K. Mawulawoè, n° mle 029367-H, ing. adjt d'agr. de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.
  - SABAH A. Massavi, n° mle 028532-W, ing. adjt d'agr. de 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.
  - DAKEY Komivi, n° mle 030627-D, ing. adjt d'agr. 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.
  - ISSOWAVANA Wadjana, n° mle 034032-A, ing. adjt d'agr. 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.
  - ABOUDOU Kassim, n° mle 021528-A, ing. adjt d'agr. de 1<sup>er</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.
  - HOUNGUES Akouvi Mawusse, n° mle 030642-C, ing. adjt d'agr. de 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.
  - AHOSSOU K. Agbénohévi, n° mle 032804-W, ing. adjt d'agr. 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.
  - ABASSEMA B. Babaka, n° mle 012843-D, adjt techn. d'agr. ppal 2<sup>e</sup> éch.
  - ZAKARIYAO Mamadou, n° mle 020506-L, adjt techn. d'agr. de 1<sup>er</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

Arrêté n° 673/METFP du 10 juin 1992 — Les émoluments de M. KONDI Tchandikou, n° mle 003169-K professeur d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'Ecole Nationale des Instituteurs de Notsé supportés par la section 37 chapitre 21 seront désormais imputés au chapitre 27 article 28 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter du 12 août 1988.

#### Liste des fonctionnaires à promouvoir à hors péréquation

Arrêté n° 643/METFP du 29 mai 1992 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 334/METFP du 27 mars 1992 fixant la liste des fonctionnaires à promouvoir à hors péréquation.

Les fonctionnaires ci-dessous désignés, sont à promouvoir hors péréquation à compter des dates suivantes :

#### Administration générale

- 13-6-91 — KUDO Komla Sigi n° mle 007437-F, administrateur civil en chef 3<sup>e</sup> échelon.

#### Inspecteur des impôts

- 14-5-91 — EKUE Dédévi, n° mle 010954-L, inspecteur des impôts principal 3<sup>e</sup> échelon.

#### Ingénieur des travaux publics

- 1-4-91 — DOE-BRUCE Akuété, n° mle 007340-W, ing. des travaux publics 1<sup>er</sup> cl. 3<sup>e</sup> échelon

#### Enseignement

- 1-7-89 — SEWAVI-DZOKPE Kodjo, n° mle 015327-H, professeur d'enseignement général 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

- 1-9-89 — ABOTSI Kodjo Kinikini, n° mle 004923-D, conseiller adjoint d'orientation scolaire 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

- 1-1-91 — EDIHE Kodjo Amégblé, n° mle 030567-H, professeur de CEG de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

#### Reprise de situation administrative

Arrêté n° 541/METFP du 14 mai 1992 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. TOKINLO Amouzouvi Piwanou, n° mle 015107-V, les arrêtés n°s 00999/METFP du 09 octobre 1987 et 610/METFP du 23 août 1988, portant respectivement promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et intégration.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 16-9-87 — professeur de CEG de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 16-9-89 — professeur de CEG de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 16-9-91 — professeur de CEG de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indicié 1900).

- DERMAN Sakibou, n° mle 020480-S, adjoint techn. d'agr. de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.
- KOLANI Tigourd, n° mle 023601-B, adjt techn. d'agr. de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.
- Koba GUIDO N'Déhoéno, n° mle 026709-F, adjt techn. d'agr. de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.
- AGBELE Anani Edzé, n° mle 028436-W, adjt techn. d'agr. de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.
- ALILOU Aboubakari, n° mle 030605-X, adjoint techn. d'agr. de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.
- ATTILA Yao, n° mle 030618-C, adjoint techn. d'agr. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.
- HEDIAMELE Komlan Dodzi, n° mle 030640-J, adjoint techn. d'agr. de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.
- ADOYI Bibi, n° mle 014495-Z, adjoint techn. d'agr. de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.
- NADJOMBE Ninkpi, n° mle 028522-L, adjoint techn. d'agr. de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.
- DANTARE Gounpani, n° mle 030628-N, adjoint techn. d'agr. de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.
- N'POH-N'DAH M'Biata, n° mle 012874-L, adjoint techn. d'agr. ppal de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.
- OURO-BANNA Souroutawi, n° mle 030667-M, adjoint techn. d'agr. de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

#### Absences irrégulières

Décision n° 119/METFP du 3 juin 1992 — Est et demeure rapportée la décision n° 324/METFP du 2 novembre 1988 portant licenciement de M. AMEHE Komi, n° mle 014216-S, agent permanent échelle I, échelon 5.

Est constatée à compter du 4 septembre 1988, l'absence irrégulière de M. AMEHE Komi, n° mle 014216-S, agent permanent échelle I, échelon 5 en service au Réseau des Chemins de Fer du Togo (Direction Exploitation).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun salaire.

Arrêté n° 496/METFP du 12 mai 1992 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne les agents ci-après désignés relevant du ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, les arrêtés nos 1363 ; 840 ; 1198 ; 916 ; 668 ; 1048 ; 0775 ; 1401 ; 199 ; 271 ; 0943 ; 174 ; 22 ; 283 ; 1559 ; 165 ; 118 ; 1298 ; 468 ; 0079 ; 537 ; et 365/METFP des 20 septembre 1982 ; 02 septembre 1987 ; 12 décembre 1986 ; 17 septembre 1987 ; 28 avril 1980 ; 17 septembre 1984 ; 13 août 1987 ; 19 septembre 1985 ; 02 février 1984 ; 19 avril 1990 ; 24 septembre 1987 ; 07 janvier 1983 ; 12 janvier 1979 ; 16 mars 1987 ; 07 mars 1990 ; 13 février 1990 ; 11 novembre 1983 ; 22 décembre 1978 ; 09 mars 1979 ; 21 janvier 1987 ; 13 mai 1986 et 25 mai 1988 portant révocation et licenciement.

Est constaté dans les conditions suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police, relevant du ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

- 20-09-82 — APEDZAGBO Koffi, gardien de la paix 2<sup>e</sup> échelon.
- 02-09-87 — BARCOLA Essohanam, n° mle 018196-N, gardien de la paix 5<sup>e</sup> échelon.
- 12-12-86 — BIRREGAH Kpamsa, n° mle 025736-S, gardien de la paix 4<sup>e</sup> échelon.
- 17-09-87 — GNOFAM Kossi, n° mle 034111-R, gardien de la paix 1<sup>er</sup> échelon stagiaire  
— KOMBATE Féнарé, gardien de la paix 2<sup>e</sup> échelon
- 17-09-84 — LARE Pougui, n° mle 025834-L, gardien de la paix 3<sup>e</sup> échelon
- 13-07-87 — WUSIADE Kodjo Kunalisè, n° mle 025920-A, gardien de la paix 4<sup>e</sup> échelon
- 19-09-85 — ADJETE Alékédjro, n° mle 006832-J, officier de police adjoint de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- 06-01-84 — AGBOVON Kokou E. n° mle 006840-A, officier de police adjoint de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- 09-05-88 — YANDE Agba, n° mle 035199-H, gardien de la paix 1<sup>er</sup> échelon
- 19-04-90 — GNAKOU Edjambo N., n° mle 035025-B, gardien de la paix 2<sup>e</sup> échelon
- 09-09-87 — GUEDOU Atsu, n° mle 033810-C, gardien de la paix 2<sup>e</sup> échelon  
— FAOUYE Blabiré, n° mle 033898-L, gardien de la paix 2<sup>e</sup> échelon
- 07-01-83 — PEKEMSI Pitouani, gardien de la paix
- 16-03-87 — FIAMON Aményo Komla, n° mle 012317-X, gardien de la paix 4<sup>e</sup> échelon
- 11-11-83 — GUMEDJO Yawo Nomessa, n° mle 007812-E, brigadier de police 1<sup>er</sup> échelon
- 28-09-78 — AWOUME Kumédzina, commissaire de police 1<sup>er</sup> échelon stagiaire

- 21-01-87 — ADOMAYAKPOR Kodjovi Adi, n° mle 006833-T, brigadier chef de police 2<sup>e</sup> échelon
- 13-05-86 — AKCLA Kétenguéré, n° mle 003961-K, officier de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 665/METFP du 10 juin 1992 — Est constatée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1992, l'absence irrégulière de M. KOLAGBE Koamivi, n° mle 033572-W, comptable mécanographe de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction générale des affaires sociales.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 667/METFP du 10 juin 1992 — Est rapporté l'arrêté n° 778/METFP du 28 juillet 1986 portant révocation de M. TATCHI Kpoyi, N° mle 021761-T, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Zozokondzi (Kloto).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

#### Rappels à l'activité

Décision n° 120/METFP du 3 juin 1992 — M. AMEHE Komi, n° mle 014216-S, agent permanent échelle I échelon 5, en service au Réseau des Chemins de Fer du Togo (Direction de l'Exploitation), dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 119/METFP du 3 juin 1992 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre du Commerce et des Transports.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 497/METFP du 12 mai 1992 — les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 496/METFP du 12 mai 1992 sont rappelés à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité.

- MM. — APEDZAGBO Koffi, gardien de la paix 2<sup>e</sup> échelon.
- BARCOLA Essohanam, n° mle 018196-N, gardien de la paix 5<sup>e</sup> échelon.
- BIRREGAH Kpamsa, n° mle 025736-S, gardien de la paix 4<sup>e</sup> échelon.
- GNOFAM Kossi, n° mle 034111-R, gardien de la paix 1<sup>er</sup> échelon
- KOMBATE Féнарé, gardien de la paix 2<sup>e</sup> échelon

- LARE Pouguini, n° mle 025834-L, gardien de la paix 3<sup>e</sup> échelon
- WUSIADE Kodjo Kunalisè, n° mle 025920-A, gardien de la paix 4<sup>e</sup> échelon
- ADJETE Alékédjro, n° mle 006832-J, officier de police adjoint de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- AGBOVON Kokou E. n° mle 006840-A, officier de police adjoint de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- YANDA Agba, n° mle 035199-H, gardien de la paix 1<sup>er</sup> échelon
- GNAKOU Edjambo N. n° mle 035025-B, gardien de la paix 2<sup>e</sup> échelon
- GUEDOU Atsu, n° mle 033810-C, gardien de la paix 2<sup>e</sup> échelon
- FAOUYE Blabiré, n° mle 033898-L, gardien de la paix 2<sup>e</sup> échelon
- PEKEMSI Pitouani, gardien de la paix
- FIAMON Aményo Komla, n° mle 012317-X, gardien de la paix 4<sup>e</sup> échelon
- GUMEDJO Yawo Nomessa, n° mle 007812-E, brigadier de police 1<sup>er</sup> échelon
- AWOUME Kumédzina, commissaire de police 1<sup>er</sup> échelon stagiaire
- ADOMAYAKPOR Kodjovi Adi, n° mle 006833-T, brigadier chef de police 2<sup>e</sup> échelon
- AKCLA Kétenguéré, n° mle 003961-K, officier de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

La présente décision prendra effet pour compter de la date de reprise de service des intéressés.

#### Listes des fonctionnaires à promouvoir à hors péréquation

Arrêté n° 643/METFP du 29/5/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 334/METFP du 27 mars 1992 fixant la liste des fonctionnaires à promouvoir à hors péréquation.

Les fonctionnaires ci-dessous désignés, sont à promouvoir hors péréquation à compter des dates suivantes :

##### Administration générale

13-06-91 — KUDO Komla Sigi, n° mle 007437-F, administrateur civil en chef 3<sup>e</sup> échelon

##### Inspecteur des impôts

14-05-91 — EKUE Dédévi, n° mle 010954-L, inspecteur des impôts principal 3<sup>e</sup> échelon

##### Ingénieur des travaux publics

01-04-91 — DOE-BRUCE Akuété, n° mle 007340-W, ingénieur des travaux publics 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

##### Enseignement

01-07-89 — SEWAVI-DZOKPE Kodjo, n° mle 015327-H, professeur d'enseignement général 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

01-09-89 — ABOTSI Kodjo Kinikini, n° mle 030567-H, professeur des CEG de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

#### Reprise de situation administrative

Arrêté n° 541/METFP du 14/5/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. TOKINLO Amouzouvi Piwanou, n° mle 015107-V, les arrêtés nos 00999/MTFP du 9 octobre

Arrêté n° 668/METFP du 10/6/92 - M. TATCHI Kpoyi, n° mle 021761-T, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Zozokondzi (Kloto) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 667 / METFP du 10 juin 1992 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

#### Bonifications d'échelons

Arrêté n° 505/METFP du 12/5/92 - Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. KPELI Mensah Koffi n° mle 033779-V et M. SIMTAGNA Paziwèdon n° mle 034042-L, les arrêtés n° 295/MTFP du 18 avril 1989 et 164/ MTFP du 20 février 1991 portant avancements automatiques d'échelons.

M. KPELI Mensah Koffi n° mle 033779-V et M. SIMTAGNA Paziwèdon n° mle 034042-L, secrétaires d'administration, de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (cat.B-indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale titulaire du diplôme du cycle moyen de l'institut international des assurances de Yaoundé sont élevés au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade (indice 950) à compter du 01 novembre 1987.

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1<sup>er</sup> février 1987.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

- 1.2.89- secrét. d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- 1.2.91- secrét. d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1150).

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde à compter du 18 juillet 1991.

Arrêté n° 506/METFP du 12/5/92 - Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. KPESSOU Kokou n° mle 034304-S les arrêtés n° 842/MTFP du 31 octobre 1989 n° 883/MTFP du 21 octobre 1991 portant avancement automatique d'échelon.

M. KPESSOU Kokou n° mle 034304-S secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (cat.B-indice 850) du cadre

interministériel des fonctionnaires de l'administration générale titulaire du diplôme de cycle moyen de l'institut international des assurances de Yaoundé est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 950) à compter du 01 novembre 1987.

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 2 septembre 1987.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

2.9.89 - secrét. d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

2.9.91- secrét. d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1150).

Le présent arrêté prend effet du point de vue soldé à compter du 18 juillet 1991.

Arrêté n° 683/METFP du 12/6/92 - Une bonification d'ancienneté de 1 an 4 mois 28 jours est accordée à M. AGBERE Abdou-Rahmane Diparidé, n° mle 035480-S, médecin pédiatre de 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1600) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique pour ses services antérieurs accomplis en qualité de médecin contractuel du 15 janvier 1988 au 28 février 1990 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1.3.1991 : médecin pédiatre de 3<sup>e</sup> échelon + 1 a 4 m 28 j + 1 an = 2 a 4 m 28 j de bonification

1.3.1991 : médecin pédiatre de 4<sup>e</sup> échelon + 4 m 28 j de bonification.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 14 octobre 1991.

#### Arrêtés rapportés

Arrêté n°493/METFP du 11/5/92 - Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. N'Wouni Nabine, n° mle 032103-H, employé de bureau permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle D, l'arrêté n° 091/METFP du 04 février 1992, portant nomination.

Arrêté n°652/METFP du 5/6/92 - Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne les agents ci-après désignés, la décision n° 436 et l'arrêté n° 1491/MTFP des 16 mars et 12 octobre 1982 constatant absence irrégulière et portant révocation.

— OURO-AKONDO Issifou, contrôleur des douanes de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

— ADDRA Yaovi, contrôleur des douanes de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

— BANDEIRA Massan, épouse GABA, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 654/METFP du 10/6/92- Est rapporté l'arrêté n° 343/MTFP du 6 avril 1978 portant révocation de Madame YAOVI-OSSEYI Essinu Abragan, épouse ATCHOU, n° mle 003224-S, monitrice de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Tsévié.

Arrêté n° 663/METFP du 10/6/92 -Est rapporté l'arrêté n° 311/MTFP du 04 février 1985 portant révocation de M. GADASSOU Komlan Agbéko, n° mle 024842-U, Instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'Ecole Primaire d'Atakpamé (Ogou).

Arrêté n° 677/METFP du 10/6/92- Est rapporté en ce qui concerne M. GALLEY Komi Gadzito, n° mle 030161-T, agent d'assiette de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon l'arrêté n° 245/MTFP du 6 avril 1990, portant révocation.

#### Rectificatifs

*RECTIFICATIF du 22 /6 / 92 à l'arrêté n° 238/METFP du 11 mars 1992 constatant cessation définitif de fonctions.*

#### ARRETE :

#### Au lieu de :

Est constatée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, la cessation définitive de fonctions de M. GOUOT Eric, n° mle 401451-D, médecin-chef, en service au CHU de Lomé-Tokoin.

#### Lire :

Est constatée pour compter du 05 juillet 1992, la cessation définitive de fonctions de M. GOUOT Eric, n° mle 401451-D, médecin-chef, en service au CHU de Lomé-Tokoin.

Le reste sans changement.

*RECTIFICATIF du 17 /0 / 92 à l'arrêté n° 496/METFP du 12 mai 1992 constatant absence irrégulière (Régularisation)*

#### Au lieu de :

— AKCLA Kéténguéré, n° mle 003961-K, officier de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

#### Lire :

— ACKLA Anani Kéténguéré, n° 003961-K, officier de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon.

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF** du 17/06/92 l'arrêté n° 497/METFP du 12 mai 1992 portant rappel à l'activité.

**Au lieu de :**

— AKCLA Kéténguéré, n° mle 003961-K, officier de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

**Lire :**

— ACKLA Enani Kéténguéré, n° 003961-K, officier de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon.

Le reste sans changement.

## MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

**Arrêté interministériel n° 75/MATS-MEF du 19/6/92 autorisant l'installation et l'exploitation de machines à sous.**

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité

Le ministre de l'Economie et des Finances

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition.

Vu la loi n° 61-31 du 26 août 1961 portant dérogation à l'article 410 du code pénal interdisant la tenue des maisons de jeux de hasard.

Vu l'ordonnance n° 3 du 4 mars 1972 complétant la loi n° 61-31 du 26 août 1961.

Vu le décret 72-76 du 14 mars 1972 portant application de la loi n° 61-31 du 26 août 1961.

Vu la demande d'autorisation d'installation et d'exploitation de machines à sous en date du 19 août 1991 introduite par M. ISSA-COLY Seydou, directeur de la société SOJAFRIC-Togo B.P. 950 Lomé.

### ARRETEMENT :

Article premier : M. ISSA-COLY Seydou, directeur de la Société SOJAFRIC-TOGO B.P. 950 Lomé, est autorisé à installer et à exploiter des appareils à sous (FLIPPERS, JACK-POT) et divers appareils électroniques de divertissement dans les principaux hôtels.

Art. 2 : M. ISSA-COLY Seydou est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur sur la tenue des maisons de jeux de hasard notamment la loi 61-31 du 26 août 1961, l'ordonnance n° 3 du 4 mars 1972 et le décret 72-76 du 14 mars 1972 susvisés.

Il devra en outre, soumettre un cahier des charges à l'agrément conjoint du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 3 : Le directeur général de la police et le directeur général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 juin 1992

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité

**Yao KOMLAVI**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**K. KPETIGO**

**DECISION n° 14/MATS-CAB-BEL du 26/5/92** — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté

n° 496/METFP du 12 mai 1992, rappelés à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité sont mis à la disposition de la direction générale de la Police nationale.

**MM.**

— APEDZAGBO Koffi, gardien de la paix, 2<sup>e</sup> échelon.

— BARCOLA Essohanam, n° mle 018196-N, gardien de la paix 4<sup>e</sup> échelon.

— BIRREGAH Kpamsa, n° mle 025736-S, gardien de la paix 4<sup>e</sup> échelon.

— GNOFAM Kossi, n° mle 034111-R, gardien de la paix 1<sup>er</sup> échelon.

— KOMBATE Fénaré, gardien de la paix 2<sup>e</sup> échelon.

— LARE Pougumi, n° mle 025834-L, gardien de la paix 4<sup>e</sup> échelon.

— WUSIADE Kodjo Kunalise, n° mle 025920A, gardien de la paix 4<sup>e</sup> échelon.

— ADJETE Alékédjro, n° mle 006832-J, officier de police adjoint 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon.

— AGBOVON Kokou E. n° mle 006840-A, officier de police adjoint, de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

— YANDE Agba, n° mle 035199-H, gardien de la paix 1<sup>er</sup> échelon.

— GNAKOU Edjambo N., n° mle 035025-B, gardien de la paix 2<sup>e</sup> échelon.

— GUEDOU Atsu, n° mle 033810-C, gardien de la paix 2<sup>e</sup> échelon.

— FAOUYE Blabiré, n° mle 033898-L, gardien de la paix 2<sup>e</sup> échelon.

— PEKEMSI Pitonani, gardien de la paix 2<sup>e</sup> échelon.

— GUEMEDJO Yawo Nomessi, n° mle 007812-E, brigadier de police 1<sup>er</sup> échelon.

— PEKEMSI Pitonani, gardien de la paix 2<sup>e</sup> échelon.

— GUEMEDJO Yawo Nomessi, n° mle 007812-E, brigadier de police 1<sup>er</sup> échelon.

— AKCLA Kéténguéré, n° mle 003961-K, officier de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

— ADOMAYAKPOR Kodjovi Adi, n° mle 006833-T, brigadier chef de police 2<sup>e</sup> échelon.

### AUTORISATIONS DE TRANSFERTS

Arrêté n° 53/MATS-SG-APA-PC du 05/05/92 — Est autorisé le transfert de Lomé (Togo) à Savalou (Bénin) des restes mortels de Madame DAMASSOH Dihoun décédée le 4 mai 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents de la défunte.

Le directeur de la Sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 56/MATS-SG-APA-PC du 13/05/92 — Est autorisé le transfert de Lomé (Togo) à Comé (Bénin) des restes mortels de M. GBONOU Abalovi François décédé le 27 avril 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur de la Sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 67/MATS-SG-APA-PC du 2/6/92 — Est autorisé le transfert de Lomé (TOGO) à Agoè (BENIN) des restes mortels de PEREIRA Hyacinthe décédé le 22 mai 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur de la sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 68/MATS-SG-APA-PC du 2/6/92 — Est autorisé le transfert de Lomé (TOGO) à Akpotomé (BENIN) des restes mortels de TOLOUSSI Kokou décédé le 31 mai 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur de la sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 70/MATS-SG-APA-AA du 15/6/92 — Est autorisé le transfert de Lomé (TOGO) à Klukamé (BENIN) des restes mortels du feu SOHOU Laurent décédé le 12 juin 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur de la sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 71/MATS-SG-APA-AP-AA du 15/6/92 — Est autorisé le transfert de Lomé (TOGO) à Taipei (Thaïlande) des restes mortels de Yang Chung Ying décédé le 10 juin à Accra.

Les frais de voyage sont à la charge des Pompes Funèbres générales.

Le directeur de la sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 72/MATS-SG-APA-AA du 16/6/92 — Est autorisé le transfert de Lomé (TOGO) à Accra (Ghana), des restes mortels de Madame DEKOU Kossiwa décédée le 9 juin 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents de la défunte.

Le directeur de la sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 73/MATS-SG-APA-AP-AA du 16/6/92 — Est autorisé le transfert de Lomé (TOGO) à Comé ((BENIN) des restes mortels de KOUMASSI Adjété Jean décédé le 9-6-92 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur de la sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 76/MATS-SG-APA-AA du 22/6/92 — Est autorisé le transfert de Lomé (TOGO) à Bangui (R.C.A) des restes mortels de N° GOULAKI Nicaise Mathurin décédé le 15 juin 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des Pompes Funèbres générales.

Le directeur de la sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 79/MATS/SGP du 25/6/92. — Les indices de traitement du personnel du corps des gardiens de préfecture sont réajustés dans les conditions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, en application des dispositions du décret N° 91-123/PMRT du 22 novembre 1991.

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 23, Article, 0000, paragraphe 10 du budget général, gestion 1992.

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ECHELON		DATE DE MISE EN SERVICE	INDICE	N° Mle
		ANCIEN	NOUVEAU			
ETSE K. Kpakpo	MDL/C	3	5	1 <sup>er</sup> /09/73	900	400367-Z
BELEI Tchaa	MDL	5	6	1 <sup>er</sup> /09/73	800	400293-F
VIAGBO Sollesodji	MDL	5	6	1 <sup>er</sup> /05/74	800	400676-F
ESSOH Nadjombé	Cal/Chef	4	5	1 <sup>er</sup> /08/76	600	400774-Q
ATIKEY K. Saganago	"	4	5	1 <sup>er</sup> /12/76	600	400256-S
NANOUMBA K. Baliktambi	"	4	5	1 <sup>er</sup> /12/76	600	400549-P
MOUZOU T. Badjamlé	"	4	5	1 <sup>er</sup> /12/76	600	400535-Z
ATSOU A. Domley	"	4	5	1 <sup>er</sup> /12/76	600	400257-B
DJOVAKPO Yawo-Kuma	"	4	5	1 <sup>er</sup> /12/76	600	400346-U
FINTAKPA Tigaba	"	4	5	1 <sup>er</sup> /12/76	600	400372-N
KOLANI Nimonoka	"	4	5	1 <sup>er</sup> /03/77	600	400447-R
KASSANG Kokou	"	4	5	1 <sup>er</sup> /03/77	600	400425-B
EPOUVI Kodjo	"	4	5	1 <sup>er</sup> /03/77	600	400361-T
FEIKA Tchablintété	"	4	5	1 <sup>er</sup> /03/77	600	400371-D
AYENA Ankou	"	4	5	1 <sup>er</sup> /03/77	600	400272-D
SELLA A. Adji	"	4	5	1 <sup>er</sup> /03/77	600	400598-Y
ALOUWA Sétabalo	"	4	5	1 <sup>er</sup> /03/77	600	400223-Z
TCHAKONDO Djibril	"	4	5	1 <sup>er</sup> /03/77	600	400629-F

**DIVERS****MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES****Concession de pensions de  
retraite, de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 273/MEF/CR du 7/7/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 815/MEF/CR du 22 août 1990 portant concession d'une pension de retraite (pourcentage 65 %, indice 2650) à M<sup>e</sup> JOHNSON Kouassi Assiba, administrateur civil de classe exceptionnelle.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de : Un million cinq cent quatorze mille cinq cent soixante huit (1.514.568) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Kouassi Assiba, administrateur civil de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 2800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1990.

Arrêté n° 276/MEF/CR du 13/7/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 348/MFE/CR du 31 août 1978 portant concession d'une pension de retraite (pourcentage 54 %) à M. DONTEMA Tchonda, adjudant 3<sup>e</sup> échelon n° mle 22824 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais.

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 57 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt onze mille cent vingt huit (391. 128) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978, de quatre cent trente mille deux cent quarante quatre (430.244) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, de quatre cent cinquante un mille sept cent cinquante deux (451. 752) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, de quatre cent soixante, quatorze mille trois cent quarante (474. 340) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et de quatre cent quatre vingt huit mille soixante (498. 060) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. DONTEMA Tchonda, adjudant 3<sup>e</sup> échelon n° mle 22824 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 1050) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. DONTEMA Tchonda pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pen-

sion principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Awadi, né le 19 avril 1964  
 Masalo, née le 19 février 1965  
 Abalo, né le 13 août 1965  
 Katanga, né le 12 février 1966  
 Tchilalo, née le 23 mars 1967  
 Essohanam, né le 30 juin 1967

Le montant annuel de la majoration prévue ci-après est fixé à cent vingt quatre mille cinq cent quatorze (124.514) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991

M. DONTEMA Tchonda pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kokou Tchaa, né le 4 mars 1970  
 Kouméalo, née le 22 août 1970  
 Potohindou, né le 4 août 1972  
 Essobozou, né le 5 novembre 1975.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 348/MFE/CR du 31 août 1978 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 277/MEF/CR du 13/7/92 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve SALNOU Famara née BALLONG Atama, épouse de feu SALNOU M'Dima, infirmier adjoint principal de classe exceptionnelle (indice 670 pourcentage 63 %) en retraite décédé le 22 février 1990, une pension de veuve au montant annuel de cent soixante quinze mille six cent trente deux (175.632) francs pour compter du 08 avril 1990.

Il est également alloué sur le fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de trente cinq mille cent vingt six (35.126) francs pour compter du 8 avril 1990 aux orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq (5) enfants.

Koffi, né le 28 février 1970  
 Bitantena, née le 25 avril 1972  
 M'balba, née le 09 novembre 1974  
 Dissirama, née le 10 décembre 1976  
 Mayéna, née le 15 novembre 1977  
 Koussanta, né le 06 mars 1980  
 Diwama, née le 20 septembre 1984

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront

versés entre les mains de Mme veuve SALNOU Famana née BALLONG ATAMA, tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 278/MEF/CR du 13/7/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 416/MEF/CR du 22 octobre 1979 portant concession d'une pension de retraite (pourcentage 41 %) à M. DOUTI Koutoumpa, gardien de préfecture de 1<sup>re</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon n° mle 185 du corps du personnel des gardiens de préfecture du Togo.

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 50 %) montant annuel de cent soixante-trois mille trois cent quatre-vingts (163.380) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1979, de cent soixante-dix-neuf mille sept cent vingt (179.720) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, de cent quatre-vingt-huit mille sept cent quatre (188.704) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, de cent quatre-vingt dix-huit mille cent quarante (198.140) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et de deux cent huit mille quarante huit francs (208.048) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 est attribuées sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. DOUTI Koutoumpa, gardien de préfecture de 1<sup>re</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon n° mle 185 du corps du personnel des gardiens de préfecture du Togo (indice 500) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. DOUTI Koutoumpa pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1990, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Lamboni, né le 29 septembre 1960  
 Yendoukoa, né le 18 février 1963  
 Koutoumpa, né le 10 juillet 1965  
 Sowogou, né le 20 octobre 1967  
 Mado, né le 24 avril 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante un mille six cent neuf (41.609) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1990.

M. DOUTI Koutoumpa pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1979 sur justification de ses droits aux bénéfices des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après :

Lamboni, né le 29 septembre 1960  
 Yendoukoa, né le 18 février 1963  
 Koutoumpa, né le 10 juillet 1965  
 Sowogou, né le 20 octobre 1967  
 Mado, né le 24 avril 1970  
 Lébénandam, né le 5 novembre 1972

Batouriham, né le 4 juin 1975  
 Migro, né le 27 janvier 1978  
 Dowak, né le 15 octobre 1978.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 416/MEF/CR du 22 octobre 1979 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 279/MEF/CR du 13/7/92 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. ATSU Komlan Adabunu, commis d'administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale est porté de 20 à 25 % de sa pension principale quatre cent quarante six mille quarante huit (446.048) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992 au titre de son 6<sup>e</sup> enfant Komla Dzakpata né le 29 février 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent onze mille cinq cent douze (11.512) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. ATSU Komla Adabunu ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 6<sup>e</sup> enfant ci-dessus cité pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992.

Arrêté n° 280/MEF/CR du 13/7/92 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de quatre cent quarante-cinq mille six cent trente-deux (445.632) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. SALIFOU Issa, sergent chef 4<sup>e</sup> échelon n° mle 0045 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. SALIFOU Issa pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1991 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Latifafou, née le 10 février 1966  
 Kanenn, né le 16 décembre 1967  
 Abdel Zarif, né le 15 septembre 1969  
 Falilatou, née le 23 juin 1971

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé

à soixante-six mille huit cent quarante-cinq (66.845) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1991.

M. SALIFOU Issa pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Abdel-Malick, né le 23 octobre 1976  
 Nouroudine, né le 14 juillet 1979.

Arrêté n° 281/MEF/CR du 13/7/92 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Veuve ANTHONY Ablewa, (née AGBENU)  
 Veuve ANTHONY Esan Adeola Adunni,  
 (née SANYA),

épouses de feu ANTHONY Cornelius Jacques, secrétaire d'administration 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en retraite (pourcentage 64 %, indice 1350), décédé le 22 mars 1990, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante dix neuf mille sept cent cinquante deux (179.752) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990.

Par application des dispositions de l'article 29 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la même caisse une majoration pour enfants au montant annuel de soixante quatorze mille huit cent quatre vingt quinze (74.895) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990 à la veuve ANTHONY Ablewa (née AGBENU) au titre de ses enfants ci-après désignés.

Niel, né le 5 novembre 1940  
 Yao, né le 1<sup>er</sup> juillet 1943  
 Elesie, née le 10 février 1949  
 Charles, né le 27 juin 1951  
 Joseph, né le 26 octobre 1953.

et au montant annuel de quatorze mille neuf cent soixante dix neuf (14.979) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990 à la veuve ANTHONY Esan Adeola Adunni (née SANYA) au titre de son enfant Akouwa née le 20 janvier 1954.

Arrêté n° 282/MEF/CR du 13/7/92 — Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des orphelines ci-après désignées :

Akouavi, née le 12 juillet 1972  
 Yawa, née le 05 décembre 1974  
 Adjo, née le 05 décembre 1977

Orphelines de feu AGBOYIBOR Koudjéga, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 650, pourcentage 6 %) décédé le 27 octobre 1978, une pension temporaire d'orphelin fixée à VINGT QUATRE MILLE (24.000) FRANCS pour compter du 12 décembre 1978 en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

En application des dispositions de l'article 23 paragraphe II, la pension devant revenir aux veuves de feu AGBOYIBOR Koudjéga est reversée à l'ensemble des orphelines ci-dessus désignées.

Le montant annuel de cette pension est de DOUZE MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE (12.744) FRANCS pour compter du 12 décembre 1978, de QUATORZE MILLE DIX-HUIT (14.018) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, de QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT (14.720) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, de QUINZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX (15.456) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et de SEIZE MILLE DEUX CENT VINGT HUIT (16.228) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelines sus-dénommées seront versés entre les mains de Mlle YAKANOU Mombou Ablavi, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 283/MEF/CR du 13/7/92 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve ADOGO Afoua (née AROUNA) épouse de feu ADOGO Komi Nawa, caporal 5<sup>e</sup> échelon n° mle 1503 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450, pourcentage 49%) décédé en activité le 15 avril 1990, une pension de veuve au montant annuel de QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT (91.748) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (124.828) FRANCS l'an pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de DIX-HUIT MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT (18.348) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Apah, née le 15 décembre 1974  
Tessi, née le 29 septembre 1975  
Tchembio, née le 1<sup>er</sup> janvier 1978  
Asseham, née le 7 février 1983

Mahia, née le 19 octobre 1985  
Assessinime, née le 13 juillet 1988

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité à fixer à VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (24.964) FRANCS l'an pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ADL-OLAK PAKOU Ayinem, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 284/MEF/CR du 13/7/92 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

— Mme Veuve MOUNI Aléwa, née NAPO  
— Mme Veuve MOUNI Kpohou, née TCHEDRE,  
épouses de feu MOUNI Gbati, agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des postes et télécommunications (indice 430, pourcentage 43%) en retraite décédé le 30 mars 1986, une pension de veuve au montant annuel de TRENTE SIX MILLE SIX CENT TRENTE CINQ (36.635) FRANCS pour compter du 16 décembre 1987 et de trente huit mille quatre cent soixante huit (38.468) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins pour compter du 16 décembre 1987 à l'enfant Lantam, né le 30 mars 1967.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24 000) FRANCS en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article ;

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de M. TCHE Oukpané, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 285/MEF/CR du 13/7/92 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de HUIT CENT VINGT TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE (823.860) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à OGUKI-ATAKPAH Komla Dosseh, instituteur principal 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. OGUKI-ATAKPAH Komla Dosseh pour compter du 1<sup>er</sup>

janvier 1990 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Amétépé, né le 29 octobre 1963  
Kisito, né le 03 novembre 1967  
Odjuma, né le 27 mars 1973

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1990 au titre de son 4<sup>e</sup> enfant Ognadon né le 8 avril 1974 à 20 % pour compter du 1<sup>er</sup> août 1991 au titre de son 5<sup>e</sup> enfant Ablavi née le 29 juillet 1975 et à 25 % pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 au titre de son 6<sup>e</sup> enfant Koudjo né le 29 septembre 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SIX (82.386) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, à CENT VINGT TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX-NEUF (123.579) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1990, à CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DOUZE (164.772) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> août 1991 et à DEUX CENT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ (205.965) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

M. OGUKI-ATAKPAH Komla Dosseh pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ognadon, né le 8 avril 1974  
Ablavi, née le 29 juillet 1975  
Koudjo, né le 29 septembre 1975  
Amanya, né le 21 mars 1978  
Esenam, née le 22 juillet 1978  
Koffi né le 11 avril 1980  
Kodjo, né le 17 août 1981  
Kokou, né le 17 mars 1982.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. OGUKI-ATAKPAH Komla Dosseh ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants : Ognadon né le 8 avril 1974 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1990 ; Ablavi née le 29 juillet 1975 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1991 ; Koudjo né le 29 septembre 1975 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

Par application des dispositions de l'article 3 paragraphe 4 de la loi 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par M. OGUKI-ATAKPAH Komla Dosseh au titre de ses services extérieurs seront précomptées par cinquième sur les arrrages de la présente pension.

Arrêté n° 286/MEF/CR du 13/7/92 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve AYITE

Ablavi (née DOGLA) épouse de feu AYITE Amaté Bernard, chef de station de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des C.F.T. (pourcentage 64 %, indice 800) en retraite, décédé le 15 septembre 1989, une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT TREIZE MILLE TRENTE HUIT (213.038) FRANCS pour compter du 14 août 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à Mme veuve AYITE Ablavi (née DOGLA) une majoration pour enfants au montant annuel de TRENTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT SIX (34.086) FRANCS pour compter du 14 août 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Dédé, née le 25 septembre 1951  
Kokoè, née le 8 juin 1954  
Ayi, né le 7 décembre 1956

Arrêté n° 287/MEF/CR du 13/7/92 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de CENT QUATRE VINGT ET UN MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT (181.748) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MYA Sorassouwa, soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 1313 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 9 décembre 1990.

M. MYA Sorassouwa pourra prétendre, pour compter du 9 décembre 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Abla, née le 23 novembre 1976  
Balababawi, née le 25 février 1988  
Akla-Esso né, le 9 juillet 1989.

Arrêté n° 288/MEF/CR du 13/7/92 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant de CINQ CENT CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE (559.224) FRANCS attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AGNAM Bodjona Mitiani, adjudant 3<sup>e</sup> échelon n° mle 0211 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1990.

M. AGNAM Bodjona Mitiani pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Donkla, né en 1971  
Pitenawé, né le 7 mars 1973

Massabalo, né le 4 juin 1975  
 Sosso, né le 1<sup>er</sup> décembre 1975  
 Koudjoukoume, né le 16 juin 1978  
 Hèssourwè, né le 16 juin 1981  
 Abdé, née le 6 janvier 1982.

Arrêté n° 290/MEF/CR du 13/7/92 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 50 %) au montant annuel de QUATRE CENT SEIZE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (416.092) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AGBOSSOU Ahloko, instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1990.

M. AGBOSSOU Ahloko pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (6<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ahliba, née le 22 juin 1960  
 Ahlokoba, née le 29 septembre 1962  
 Ahlin, né le 2 janvier 1965  
 Ablavi, née le 11 juillet 1967  
 Yao, né le 24 juillet 1969  
 Kodjo, né le 24 avril 1972  
 Ahéba, née le 23 juillet 1974  
 Komla, né le 18 octobre 1983.

Par application des dispositions de l'article 3 paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par M. AGBOSSOU Ahloko au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 291/MEF/CR du 13/7/92 — par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. FIKOU Tamatcho, soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 0920 du corps du personnel des forces armées togolaises, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale CENT QUATRE VINGT ET UN MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT (181.748) FRANCS l'an pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1992 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Amanao, né en 1970  
 Wédoutarou, né le 13 septembre 1973  
 Nandé, née le 24 juin 1975

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE QUINZE (18.175) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1992.

Arrêté n° 292/MEF/CR du 13/7/92 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. ALOGNON Agossou Mitronougan, maréchal des logis chef 4<sup>e</sup> échelon n° mle 157 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise est porté de 15 % à 25 % de sa pension principale : QUATRE CENT QUATRE VINGT ET UN MILLE (481.000) FRANCS l'an pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992 au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Tchotcho, née le 24 mars 1971  
 Ayitévi, né le 17 février 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT VINGT MILLE DEUX CENT CINQUANTE (120.250) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992.

Arrêté n° 293/MEF/CR du 13/7/92 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve LAMBONI Massibi née LAMBONI épouse de feu LAMBONI Yombo, adjoint technique d'agriculture principal de classe exceptionnelle (indice 1050 pourcentage 60 %) en retraite et décédé le 12 juin 1989, une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE QUATRE (249.654) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989 et de DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT TRENTE SIX (262.136) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 29 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve LAMBONI Massabi née LAMBONI une majoration pour enfants au montant annuel de QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE UN (49.931) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989 et CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT HUIT (52.428) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Assibi, née le 2 juin 1962  
 Damégbéne, né le 11 septembre 1963  
 Féidibe, née le 11 septembre 1967  
 Nambikoa, né le 15 août 1969  
 Nounguiboame, née le 30 septembre 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE (49.930) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989 et de CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT HUIT (52.428) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 orphelins).

Nambikoa, né le 15 août 1969  
 Nounguiboame, née le 30 septembre 1971  
 Damigou, né le 14 octobre 1973  
 Minbib, né le 24 juillet 1975  
 Dagbièname, né le 25 février 1977  
 Féipake, née le 5 janvier 1980  
 Matieyendou, né le 21 mai 1981  
 Moissobe, né le 26 avril 1982  
 Sougliman, né le 6 octobre 1988.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve LAMBONI Massabi née LAMBONI, administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 294/MEF/CR du 13/792 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour les enfants fixé à 15 % est porté à 25 % de la pension principale SIX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SOIXANTE HUIT (674.068) FRANCS allouée à M. LAY Kouami, adjoint technique principal 3<sup>e</sup> échelon des CFT pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992 au titre de ses enfants :

Adjoavi, née le 25 octobre 1971  
 Koffi, né le 26 octobre 1973

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT SOIXANTE HUIT MILLE CINQ CENT DIX SEPT (168.517) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992.

En application des dispositions de l'article 15 paragraphe VI de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. LAY Kouami ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Koffi né le 26 octobre 1973 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992.

Arrêté n° 295/MEF/CR du 13/792 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour les enfants allouée à M. WONOO A. Enyonam, soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 13662 du corps du personnel des forces armées togolaises est porté de 10 % à 25 % de sa pension principale CENT SOIXANTE DIX-HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE SIX (178.256) FRANCS l'an pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992 au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Senam, né le 13 mars 1970  
 Lomko, née le 1 août 1971  
 Yawa, née le 23 mars 1972

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUARANTE QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATRE (44.564) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

Arrêté n° 297/MEF/CR du 13/792 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE (160.364) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AMEKE Koudossou Djossou, gardien de la paix 6<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police (indice 470), admis à la retraite pour invalidité.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 5 mars 1990.

M. AMEKE Koudossou Djossou pourra prétendre, pour compter du 5 mars 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Djatougbe, née 7 juillet 1981  
 Hanou, née le 25 avril 1985

Par application des dispositions de l'article 3, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par M. AMEKE Koudossou Djossou au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis, communications et annonces

#### Ordonnance, bilan et avis de perte de titres fonciers

#### Cour d'Appel de Lomé

NOUS, GABRIEL AKAKPOVIE, Président de la Cour d'Appel de Lomé ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 78-35 du sept septembre mil neuf cent soixante dix-huit portant organisation judiciaire ;

Vu les dispositions du code de procédure pénale, notamment en ses articles 202 et 208 ;

Ensemble l'avis de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de céans ;

**Fixons au lundi cinq octobre mil neuf cent quatre vingt douze à huit heures à Lomé la date d'ouverture de la première session d'assises de l'année mil neuf cent quatre vingt douze**

Désignons nous-mêmes pour présider ladite session ;

Disons qu'en cour d'assises, s'il se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, sera remplacé par le vice-président ou par le conseiller le plus ancien désigné par ordonnance ultérieure ;

Disons en outre que les autres Magistrats qui compléteront ladite cour d'assises au cours de la première session seront

désignés pour chaque affaire inscrite au rôle par ordonnance ultérieure ;

La présente ordonnance sera, à la diligence de Monsieur le Procureur Général publiée conformément à la loi ;

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice de Lomé, le 1<sup>er</sup> juillet mil neuf cent quatre vingt douze.

**G. AKAKPOVIE**

Président de la Cour d'Appel de Lomé.

**BANK OF CREDIT AND COMMERCE INTERNATIONAL**

Bilan arrêté au 30 septembre 1991

<b>ACTIF</b>	<b>30/09/91</b>
Comptes financiers	13.587.480
Comptes de la clientèle	3.459.631
Comptes du personnel	88.053
Autres comptes de tiers et de régularisation	228.840
Valeurs immobilisées	177.438
Résultat de l'exercice (Perte à affecter)	708.870

**TOTAL ACTIF = 18.250.312**

<b>PASSIF</b>	
Banques correspondantes	
Comptes de la clientèle	2.835
Comptes du personnel	16.704.807
Autres comptes de tiers et de régularisation	2.751
Comptes de capitaux	679.566
	860.353

**TOTAL PASSIF = 18.250.312**

**Avis de perte d'un titre foncier**

Avis est donné au public de la perte du titre foncier N° 14.854 R.T, Vol LXXV, F° 104 appartenant à Monsieur Lebadiman Hodbacouma GANDAH, Comptable à la Planification Rurale, demeurant à Lomé.

*Pour première insertion*

**Avis de perte de titre foncier**

Avis est donné au public de la perte du titre foncier N° 1328 TT, Vol VII, F° 199 appartenant à Monsieur AJAVON Osséno Oscar, Commerçant demeurant à Lomé.

*(Pour première insertion)*

**Avis de perte de titre foncier**

Avis est donné au public de la perte du titre foncier N° 1507 T.T, Vol VIII, F° 177 appartenant à Mme Akoko AKPEDZE Atikossi demeurant à Lomé Nyékonakpoè.

*(Pour première insertion)*

**Avis de perte de titre foncier**

Avis est donné au public de la perte du titre foncier N° 9979 R.T, Vol LI, F° 39 appartenant à Monsieur Antoine DJADOO, demeurant à Lomé, rue de l'Eglise.

*(Pour première insertion)*

**Avis de perte**

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 17 255 R.T, inséré au Livre Foncier de la République Togolaise, Volume LXXXVII, Folio 103 appartenant aux Héritiers de feu Amevo BAGLA.

*(Pour première insertion)*

**Avis de perte**

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 2201 du Territoire du Togo, Volume XII, Folio 73 appartenant à M. Louis D. ATTIVI Employé de commerce, demeurant à Lomé.

*(Pour première insertion)*

**Avis de perte**

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 235 du Territoire du Togo, Volume II, Folio 34 appartenant au sieur AKOVI Joseph, blanchisseur demeurant à Lomé.

*(Pour première insertion)*

